

2014

Rapport **annuel**
du délégataire

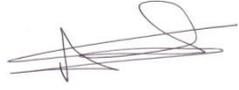


Service de l'Eau Potable

COMMUNE DE PLEYBEN



Ce document a été :

	Fonction	Date	Visa
Vérifié par	Laurent DAOUDAL Chef d'Agence	Le 28/05/2015	
Approuvé par	Richard CABEZA Directeur Régional	Le 28/05/2015	

Liste de diffusion :

- Madame le Maire de PLEYBEN
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Quimper
- Agence Régionale de la Santé



Sommaire

	Pages
1 LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE.....	5
1.1 LES CHIFFRES CLES	5
1.2 LES FAITS MARQUANTS.....	7
2 NOS PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION.....	11
3 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	14
3.1 LES INDICATEURS DU « RAPPORT DU MAIRE »	14
4 LE CONTRAT	16
4.1 LES INTERVENANTS	16
4.2 LE CONTRAT	16
4.3 VIE DU CONTRAT	16
4.4 ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIÈRES	17
5 LA GESTION CLIENTÈLE	19
5.1 NOMBRE DE BRANCHEMENTS	19
5.2 NOMBRE DE CLIENTS	19
5.3 LES VOLUMES COMPTABILISÉS	19
5.4 ÉTAT DES RECLAMATIONS CLIENTS.....	20
5.5 SITE INTERNET SAUR	20
6 LE PATRIMOINE DU SERVICE	22
6.1 LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION.....	23
6.2 LES OUVRAGES DE STOCKAGE	23
6.3 LE RÉSEAU	24
6.4 LE PATRIMOINE IMMOBILIER	26
6.5 LES BIENS DE REPRISE	26
7 BILAN DE L'ACTIVITÉ.....	27
7.1 LES VOLUMES D'EAU	27
7.2 L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.....	33
7.3 LES PRODUITS DE TRAITEMENT.....	33
8 LA QUALITÉ DU PRODUIT	34
8.1 GÉNÉRALITÉS	34
8.2 L'EAU BRUTE	35
8.3 L'EAU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION	35
8.4 L'EAU DISTRIBUÉE.....	35



9	LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR	37
9.1	MAINTENANCE DU PATRIMOINE.....	37
9.2	TACHES D'EXPLOITATION.....	39
9.3	PROGRAMME CONTRACTUEL.....	40
9.4	GARANTIE POUR CONTINUITE DE SERVICE	40
10	COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE)	41
10.1	LE CARE	41
10.2	METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE	42
11	SPECIMENS DE FACTURES	46
11.1	SPECIMENS DE FACTURES LIES AU DECRET N°2007-675.....	46
12	GLOSSAIRE.....	50
13	ANNEXES	54
13.1	DETAIL DES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE	54
13.2	TARIFS PRATIQUES, NOTES DE CALCUL DE REVISION.....	58
13.3	ATTESTATIONS D'ASSURANCE.....	62
13.4	DETAIL DU RENOUELEMENT ELECTROMECHANIQUE	70
13.5	L'ORGANISATION DE SAUR.....	73
13.6	LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	75



1 LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE

1.1 LES CHIFFRES CLES

	2013	2014	Variation N/N-1
Données techniques			
Nombre de stations de production	1	1	0 %
Nombre d'ouvrages de stockage	2	2	0 %
Volume de stockage (en m3)	350	350	0 %
Linéaire de conduites (en ml)	172 383	172 999	0 %
Données clientèles			
Nombre de clients	1 830	1 845	1 %
Volumes consommés hors VEG (en m3)	184 108	205 948	12 %
Indicateurs quantitatifs			
Volumes produits (en m3)	78 760	77 120	-2 %
Volumes exportés (en m3)	102 462	108 320	6 %
Volumes importés (en m3)	248 352	282 739	14 %
Volumes mis en distribution (en m3) sur l'année civile	224 650	251 539	12 %
Volumes mis en distribution (en m3) calculés sur la période de relève des compteurs	213 734	249 097	17 %
Consommation moyenne par client	100	111	11 %
Nombre total de branchements en service	1 893	1 908	1 %
Dont branchements en plomb	0	0	-
Dont branchements neufs	9	10	11 %
Dont branchements en plomb renouvelés	0	0	-
Nombre de compteurs	1 854	1 869	1 %
Dont compteurs renouvelés	32	125	291 %
Soit % du parc compteur	1,73 %	6,69 %	287 %
Rendement primaire du réseau	86%	83%	-3
Rendement du réseau de distribution (indicateur « rapport du Maire »)	91,2%	89,2%	-2,1
Indice linéaire de pertes en réseau (en m3/km/j)	0,44	0,62	40,91 %
Indicateurs quantitatifs (eau brute) - 2014			
	Total		
Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS	2		
Dont analyses physico-chimiques	2		
Dont analyses bactériologiques	0		
Indicateurs qualitatifs (hors eau brute) - 2014			
	Total	Conforme	% conformité
Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS	21	21	100,0 %
Dont analyses physico-chimiques	21	21	100,0 %
Dont analyses bactériologiques	17	17	100,0 %



205 948 m³ consommés



1 908 branchements
dont 10 branchements
neufs



172 999 ml
de réseau



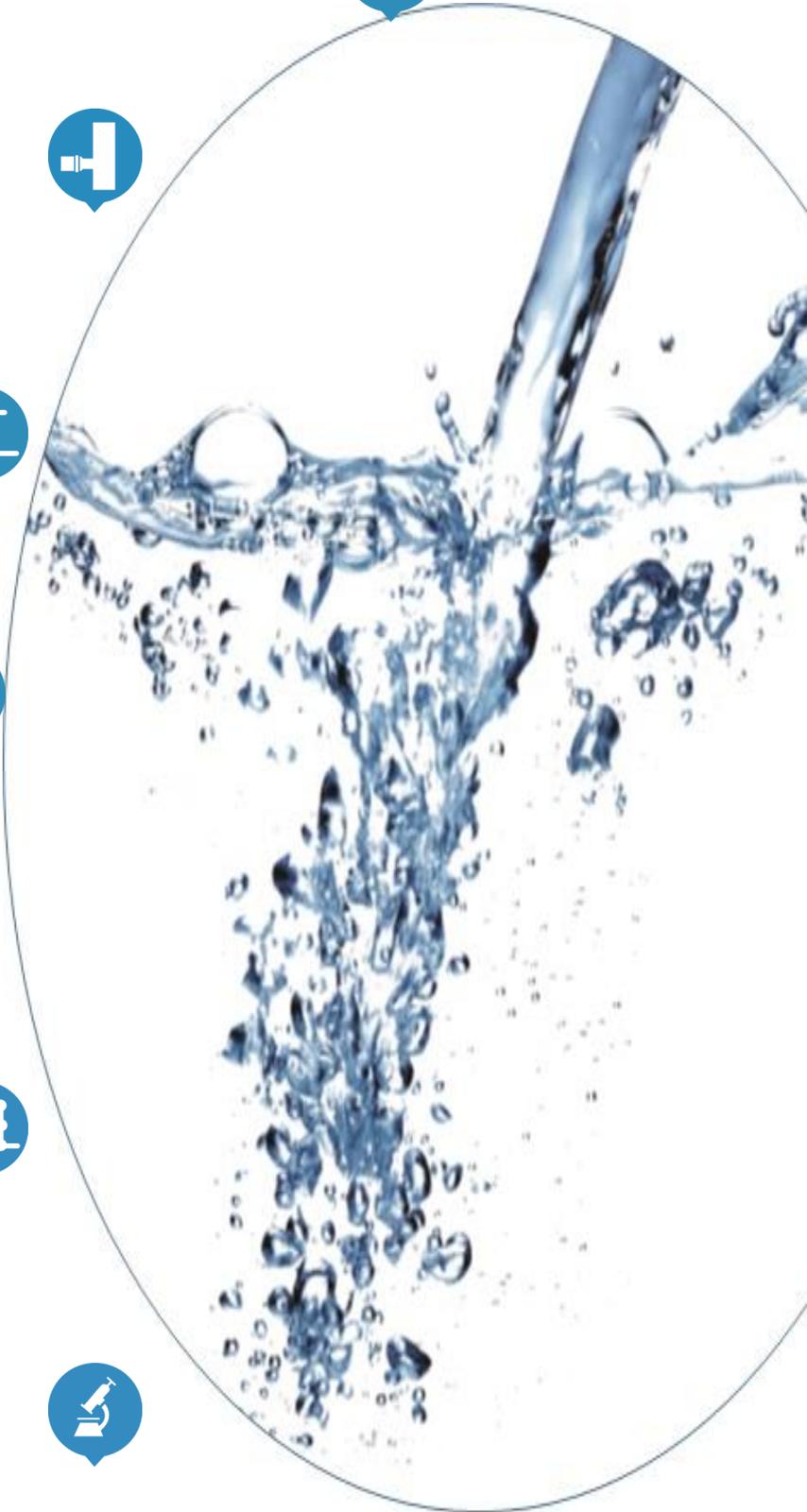
89,2% de
rendement de
réseau



12 fuites sur
conduite réparées
1 fuite sur
branchement réparée



100,0% des analyses
conformes





1.2 LES FAITS MARQUANTS

Le plan VIGIPIRATE mis en place en 2001, a été reconduit pendant toute l'année 2014 avec les mêmes mesures renforcées de surveillance et de contrôle de la qualité de l'eau.

- ▶ Les opérations stratégiques en matière de sécurité sanitaire définies dans le plan VIGIPIRATE portent essentiellement sur :
 - La garantie d'avoir un taux de chlore libre de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et 0,1 mg/l en tout point du réseau. Les chlorations de la station de Garzolic et du réservoir du bourg assurent cette garantie.
 - La sécurisation des accès aux installations (système anti-intrusion au réservoir du bourg, de Kerlann, et à la station de Garzolic).

Sur le réseau

- ▶ Sur les 12 fuites que nous avons réparées dans l'année sur les conduites principales, 1 fuite provenait de la conduite amiante-ciment rue des cyprès - rue des 4 vents. Pour rappel, durant l'année 2013, nous avons réparé 4 fuites sur cette même canalisation. Son renouvellement doit rester une priorité.
- ▶ Septembre 2014, manque de pression sur le secteur de Quillien suite à une casse réseau sur Lannedern.
- ▶ Extension de réseau au lotissement des châtaigniers réalisée par Toulgoat TP.
- ▶ Extension du réseau rue Pierre Cloarec (60 ml PVC 160 mm) réalisée par Toulgoat TP.
- ▶ Dépose des poteaux d'incendie non-conformes rue Runguellou.

Sur les installations

Station de Garzolic :

- ▶ Nous avons constaté des fissures sur le bâtiment ainsi que le carrelage éclaté dans la station.
- ▶ Dans le cadre de l'arrêt d'exploitation du calcaire marin (neutralite), s'inscrivant dans une démarche de protection de la faune et de la flore marine; nous avons procédé au remplacement de la neutralite (maërl des Glénans) par de la Litholite (calcaire marin d' Islande). Ce produit nécessite un temps de contact plus important et se traduit actuellement par une baisse de rendement du filtre.
Des modifications de filière sur le site de Garzolic sont à envisager.

Le surcoût de ce nouveau produit est de l'ordre de 4000€ ht/an.

- ▶ Renouvellement du compteur de la Madeleine et du compteur de refoulement de la station.

Réservoir de Kerfuns

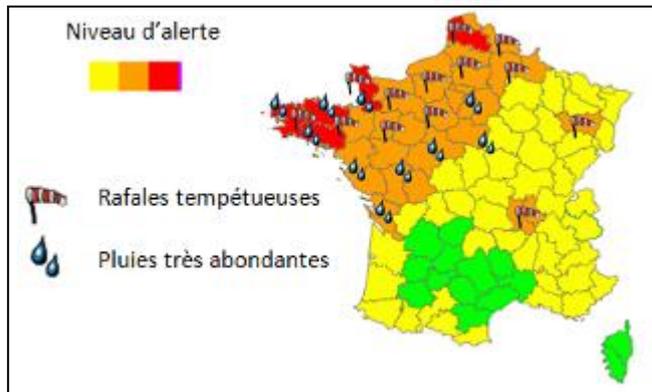
- ▶ Pose d'un analyseur de chlore en continu.



Evènements météorologiques du début d'année 2014

Des pointes de vent jusqu'à 160 km/h, des pluies diluviennes, des vagues géantes sur le littoral...

Les premiers mois de 2014 ont été marqués par une forte **mobilisation des équipes de Saur** pour faire face aux tempêtes Dirk, Petra, Qumeira, Ulla, Christine et aux inondations qui ont secoué l'ensemble des départements bretons.



► **Des cellules de crise coordonnées** ont été mises en place au **Centre de Pilotage Opérationnel de Vannes** et dans les **centres** pour une prise en charge optimisée des alarmes ciblant les priorités.



► **Ces évènements météorologiques exceptionnels** ont engendré de très nombreuses coupures d'électricité, de liaisons téléphoniques ainsi que d'innombrables alarmes sur les diverses usines en eau potable et en assainissement. Certaines installations ont quant à elles été inondées.

► **Au plus fort de la tempête Ulla**, les inondations ont provoqué des glissements de terrain avec des ruptures de canalisations et des dégâts sur nos installations qui ont eu pour conséquence des usines submergées et des routes inaccessibles. Sur certains secteurs les agents ont dû braver des routes barrées par les arbres tombés et parcourir à pied les kilomètres qui les séparaient de l'usine.

► **Les manques d'eau ont été des plus limités** grâce d'une part à la très forte mobilisation des agents **d'astreinte** et à ceux **mobilisés hors astreinte**, et d'autre part à des ouvertures d'interconnexions, des achats d'eau et à la mise en place anticipée de groupes électrogènes pour secourir les secteurs fortement touchés.

► **Chez SAUR, la continuité de service, « c'est notre priorité »**

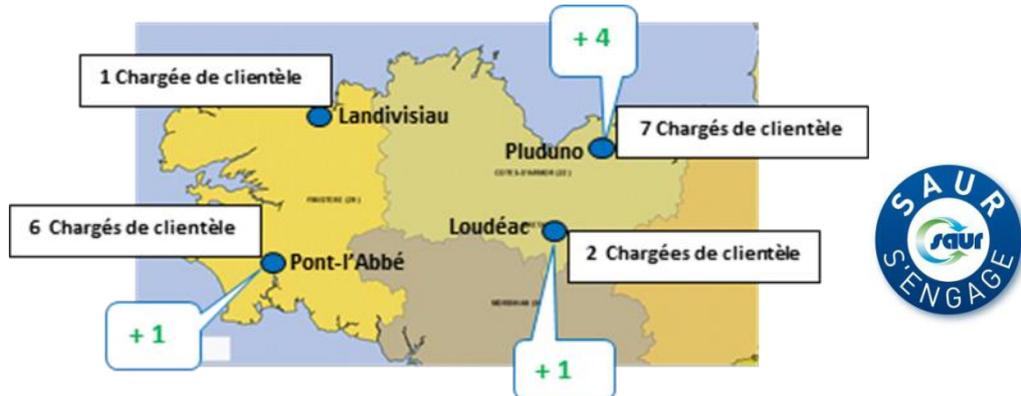




En 2014, votre service clientèle évolue...

► Pour renforcer la **proximité avec ses abonnés**, la politique de SAUR, a été de **recruter 6 chargés de clientèle** positionnés sur leur **territoire d'intervention**.

► À ce jour 16 collaborateurs sont installés sur les sites de Loudéac, Pont-L'Abbé, Landivisiau et Pluduno.



► Les missions des chargés de clientèle :

La gestion des appels clients

N° clientèle abonnement/résiliation/facturation : **02 22 06 45 00** (dpt 22)
02 77 62 40 00 (dpt 29)
N° dépannage, toutes urgences 7/7 - 24/24 : **02 22 06 45 09** (dpt 22)
02 77 62 40 09 (dpt 29)

Réception de **139 187** appels consommateurs sur 2014
3 625 appels dépannage décrochés en 2014 avec un **temps d'attente avant décroché de 32 secondes**

Le traitement des demandes clients (courriers, email)

Nous avons réceptionné **45 309 courriers et courriels** clients sur 2014

L'accueil physique des clients sur les 5 sites Loudéac, Pont-l'abbé, Landivisiau, Pluduno et Dinard

Nous avons enregistré 2 980 visites clients sur 2014

Gestion de la facturation

Ce sont 202 000 factures envoyées en fin d'année 2014.



► De plus, **pour le confort de nos abonnés** et un meilleur accueil : les bureaux et accueils de SAUR ont été rénovés et relookés sur le département des Côtes d'Armor en 2014 et en projet sur 2015 sur le Finistère.

Site de Pluduno :



Site de Loudéac :



Site de Pont l'Abbé pour mars 2015 :





2 NOS PROPOSITIONS D'AMELIORATION

L'étude actuellement en cours sur la mise en place du schéma directeur de Pleyben et des communes voisines devrait aboutir sur un certain nombre d'axes d'améliorations possibles :

- Amélioration de la station pour la substitution de la Neutralite
- Création ou le renforcement de conduites principales
- Création de nouvelles unités de stockage (réservoir...).

Notons cependant les améliorations possibles suivantes, en complément de l'étude du schéma directeur :

Sur le réseau :

➤ Conduites à programmer en renouvellement :

Constat

La principale cause de fuites sur le réseau est liée à la vétusté des canalisations en amiante ciment qui sont devenues très fragile.

Proposition SAUR :

Lieu-dit	Matériaux	Ø (en mm)	Cause	Priorité		
				1	2	3
Rue des Cyprès	AC	150	Casses fréquentes	*		
Rue des Quatre Vents	AC	150	Casses fréquentes	*		
Rue de Carhaix	AC	125	Conduite double en Amiante ciment.	*		
Rue de la poste	AC	100	Casses à répétitions	*		
Rue de Traverse	AC	60	Conduite en amiante ciment fragile.	*		
Rue de Quimper	AC	80	Suite des travaux déjà engagés		*	
Rue de Kerven	AC	60	Conduite double en Amiante ciment.			*
Rue Le Bas	AC	100	Conduite en amiante ciment fragile.			*
Rue Louis Hemon	AC	80	Conduite en amiante ciment fragile.			*
Rue Marcel Bizien	AC	80	Conduite en amiante ciment fragile.			*
Rue Longue	AC	60	Fin de la rue (continuité des travaux réalisés en 2003).		*	
Rue de l'avenir	AC	60	Conduite en amiante ciment fragile.		*	
Rue Croas ar Poullou	AC	60	Conduite en amiante ciment fragile.		*	
Coat Gwé	PVC	50	Conduite en PVC collé (fuites aux emboitements).	*		
Restavidan / Kerlan	AC	100	Conduite en amiante ciment fragile		*	



➤ **Compteurs de sectorisation :**

En complément des 6 compteurs de sectorisations posés ces deux dernières années, il serait intéressant de compléter le dispositif en place par la pose d'un compteur supplémentaire sur le secteur de Ty Guen.

Sur les ouvrages :

Sécurisation des installations

- Dans le cadre de la sécurisation des installations prévues dans le plan VIGIPIRATE, prévoir la mise en place de système anti-intrusion et contrôle d'accès dans les installations suivantes :
- Station de Garzolic
 - Réservoir de Kerlann
 - Réservoir de Kerfuns

Station de Garzolic :

- ✓ Mise en place d'un **analyseur de turbidité** en aval du filtre et **d'un pH-mètre en continu** afin de suivre la qualité du traitement. Ces appareils de mesure reliés à la télésurveillance de la station nous permettront de suivre la qualité de l'eau traitée et de nous prévenir de toute dérive de celle-ci.

Enveloppe budgétaire pour les deux appareils de mesures : 6 000 € HT.

- ✓ Afin d'optimiser le lavage des filtres à neutralite et garantir ainsi la qualité de l'eau filtrée, il est nécessaire de prévoir la mise en place d'un **surpresseur d'air** sur site.

Enveloppe budgétaire pour cet équipement : 5500 € HT.

- ✓ Substitution de la Neutralite sur le captage de Garzolic



Réservoir de Kerfuns (Bourg) :

- ✓ Pose d'une colonne sèche fixe pour faciliter le lavage annuel du réservoir surélevé. (Coût estimé : 3 500 € HT)



- ✓ Prévoir l'éclairage intérieur du réservoir afin de sécuriser l'accès des personnes lors des interventions nocturnes. (Coût estimé : 3 000 € HT)



- ✓ Prévoir la mise en place d'une plateforme sécurisée, équipée d'une trappe anti-chute, en haut de la cheminée d'accès à la cuve de stockage. Lors de nos différentes interventions nous n'avons aucune place pour nous mouvoir.



3 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1 LES INDICATEURS DU « RAPPORT DU MAIRE »

"Rapport du Maire" - Décret n° 2007 - 675 et arrêté du 2 mai 2007 - Liste récapitulative des indicateurs

Code fiche	Indicateurs descriptifs des services	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation	Valeur de la clé
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	N.R.	-	-
D102.0	Prix TTC du service d'eau potable au m3 pour 120 m3 au 01/01/N+1	2,38 €/m3	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	N.R.
D102.0	Prix TTC du service d'eau potable au m3 pour 120 m3 au 01/01/N	2,37 €/m3	Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	N.R.
Code fiche	Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation	Valeur de la clé
P101.1	Nombre de prélèvements conformes sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	17	-	-
P101.1	Nombre total de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	17	-	-
P102.1	Nombre de prélèvements conformes sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	21	-	-
P102.1	Nombre total de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	21	-	-
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (depuis 2013)	100	Linéaire de réseau eau potable au 31/12	172,999 km
P104.3	Rendement du réseau de distribution	89,18 %	Somme des volumes produits et des volumes achetés en gros	365 163 m3
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	0,67 m3/km/j	Linéaire de réseau de desserte	172,999 km
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	0,62 m3/km/j	Linéaire de réseau de desserte	172,999 km

N.R. : Non Renseigné

04/05/2015



Code fiche descriptive	Indicateurs de performance	Données élémentaires	Valeur des données élémentaires
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Longueur du réseau de desserte au 31/12/N	172,999 km
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité d'usage de l'eau potable	Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N	4,009 km
		Montants en euros des abandons de créances	71 €
		Volume facturé (y compris VEG) sur l'année calendaire de l'exercice	314 268 m3

N.R. : Non Renseigné

04/05/2015



4 LE CONTRAT

4.1 LES INTERVENANTS

4.1.1 La collectivité

Nom de la collectivité :	Commune de PLEYBEN
Madame le Maire :	Annie LE VAILLANT
Siège :	Mairie – place Charles de Gaulle – 29190 PLEYBEN
Téléphone :	02.98.26.68.11
Télécopie :	02.98.26.38.99
email :	commune-de-pleyben@wanadoo.fr

4.1.2 Le délégataire SAUR

Le directeur régional :	Richard CABEZA – SAUR
Adresse :	ZA Sequer Nevez, Rue Pierre Teilhard de Chardin 29120 PONT L'ABBE
Téléphone :	02.77.62.40.00
Télécopie :	02.98.60.79.87
e.mail :	rcabeza@saur.fr
Le représentant local :	Frédéric GAILLARD
Téléphone :	02.22.92.10.02
e.mail :	fgaillar@saur.fr

4.2 LE CONTRAT

Nature du contrat :	Délégation Service Public
Date d'effet :	01/01/2005
Durée du contrat :	12 ans
Date d'échéance (intégrant les avenants éventuels) :	31/12/2016

4.3 VIE DU CONTRAT

4.3.1 Les avenants

Aucun avenant au 31/12/2014.



4.4 ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES

4.4.1 Les conventions

Il s'agit des engagements devant être repris à l'échéance du contrat pour assurer la continuité de service.

4.4.1.1 Les conventions de vente d'eau

Objet	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Commentaires
Vente d'eau à la commune du CLOITRE PLEYBEN	18 mai 2009	18 mai 2013	
Vente d'eau à la commune de LENNON			SAUR ne dispose pas d'une copie de cette conventions de VEG*
Vente d'eau à la commune de LOPEREC			SAUR ne dispose pas d'une copie de cette conventions de VEG*

*merci de bien vouloir nous en retourner une copie.

4.4.1.2 Les conventions d'achat d'eau

Objet	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Commentaires
Achat d'eau au Syndicat Mixte de L'AULNE			Extrait du registre des délibérations du 8 juin 1978
Achat d'eau au Syndicat de KERBALAEN			SAUR ne dispose pas d'une copie de la convention de VEG
Convention pour la fourniture d'eau potable entre la Commune de BRASPARTS et la Commune de PLEYBEN	29/07/1998	10 ans	Convention caduque à réactualiser.

4.4.2 Les biens de reprise

Il s'agit des biens qui appartiennent au délégataire et qui peuvent être vendus à la Collectivité à l'issue du contrat. Les éléments concernant cet aspect sont repris dans le chapitre « Votre patrimoine – Les biens de reprise ».

4.4.3 Les engagements liés au personnel

1^{er} cas : Les conditions d'application des dispositions de l'article L 1224-1 sont réunies

Dès lors qu'il y a transfert d'une entité économique autonome disposant des moyens et du personnel spécifiquement affectés à la poursuite de l'activité, les moyens et le personnel sont transférés en application des dispositions du Code du Travail (article L 1224-1).

Ces dispositions sont applicables à toutes les entreprises, qu'elles adhèrent ou non à la FP2E. Dans le cas de reprise de l'activité par une collectivité territoriale (retour en régie), le transfert est effectué en application des modalités prévues par l'article L 1224-3 du code du travail.

2^{ème} cas : Les conditions prévues par l'article L 1224-1 ne sont pas réunies

2.1. Entreprises de la profession adhérentes à la FP2E.



Dans le cas où les deux entreprises (l'entreprise cédante et l'entreprise reprenant l'activité) adhèrent à la FP2E, celles-ci ont l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 de la Convention Collective de L'Eau et de l'Assainissement qui prévoit le transfert en fin de contrat du personnel spécifiquement affecté à l'activité.

2.2. Si l'une des deux entreprises est non adhérente à la FP2E.

En ce cas, les entreprises concernées ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 précité, mais elles peuvent à leur guise et selon leur intérêt, en accepter ou en demander l'application.

4.4.4 Les flux financiers

A l'issue de l'actuel contrat de délégation, les engagements financiers suivants devront faire l'objet d'un solde :

- Régularisation éventuelle de TVA (sur les investissements de la Collectivité, liés à l'exploitation du service, ayant fait l'objet d'une attestation délivrée par cette dernière),
- Régularisation des surtaxes collectées et reversées, après déduction des impayés éventuels,
- Transfert de propriété des biens de reprise éventuels,
- Régularisation des fonds et programme de renouvellement s'il y a lieu,
- Régularisation de tout autre type d'engagement contractuel spécifique (fond de travaux, fond d'investissement, ...).



5 LA GESTION CLIENTELE

5.1 NOMBRE DE BRANCHEMENTS

5.1.1 Nombre total de branchements

Ce tableau présente le nombre de branchements au 31 décembre de chaque année affichée.

Commune	2013	2014	Evolution N/N-1
PLEYBEN	1 893	1 908	0,79 %

5.1.2 Décomposition par type de branchements

Ce tableau présente le nombre de branchements au 31 décembre de chaque année affichée.

Commune	2014	Particuliers et Autres			communaux
		Dont < 200 m3/an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m3/an (tranche 2)	Dont conso > 6000 m3/an (tranche 3)	communaux
PLEYBEN	1 908	1 778	106	2	22
Répartition	-	93,19 %	5,56 %	0,10 %	1,15 %

5.2 NOMBRE DE CLIENTS

Ce tableau présente le nombre de clients au 31 décembre de chaque année affichée.

Commune	2013	2014	Evolution N/N-1
PLEYBEN	1 830	1 845	0,82 %

5.3 LES VOLUMES COMPTABILISES

5.3.1 Les volumes consommés hors VEG (Vente d'Eau en Gros)

5.3.1.1 Les volumes consommés par commune hors VEG

Commune	2013	2014	Evolution N/N-1
PLEYBEN	184 108	205 948	11,86 %

5.3.1.2 Les volumes consommés par type de branchement hors VEG

Commune	2014	Particuliers et autres			communaux
		Dont < 200 m3/an	Dont 200 < conso < 6000 m3/an	Dont conso > 6000 m3/an	communaux
PLEYBEN	205 948	104 358	83 656	14 519	3 415
Consommation moyenne par type de branchement	108	59	789	7 260	155



5.3.1.3 Liste détaillée des consommations de plus de 6 000 m³/an hors VEG

Ce tableau présente les clients ayant un branchement dont la consommation est supérieure à 6 000 m³.

Commune	Nom du client	2013	2014	Evolution N / N - 1
PLEYBEN	FAVENNEC SABRINA	5 795	6 422	10,82 %
PLEYBEN	S.C.E.A PIERRE RANNOU	3 726	8 097	117,31 %
Total de la collectivité		9 521	14 519	52,49 %

5.3.2 Les volumes facturés

Les volumes facturés sont présentés dans les états des décomptes.

5.4 ETAT DES RECLAMATIONS CLIENTS

Réclamations récurrentes sur l'année	Nombre en 2014
EAU POTABLE / Goût couleur odeur	1
EAU POTABLE / Pression trop faible	1
PRELEVEMENT ENCAISSEMENT / Défaut/retard encaissement TIP	2
PRELEVEMENT ENCAISSEMENT / Erreur prélèvement	1
RESPECT DES ENGAGEMENTS / Non-respect des rendez-vous	1
VOLUME CONSOMMATION COMPTAGE / Erreur relevé	1

5.5 SITE INTERNET SAUR

Saur met à la disposition de ses clients particuliers une agence en ligne, accessible à partir du portail www.saur.com.



www.saurclient.fr : une agence en ligne 24h/24

Notre site www.saurclient.fr est dédié à tout client abonné au service de l'eau. Chacun peut y créer son Espace Client, et y gérer son ou ses comptes, en toute sécurité.

L'espace client est mis à jour quotidiennement grâce à une interface sécurisée entre les bases de données clients et le site.

Comment faire pour

- ▶ Vous abonner
- ▶ Nous contacter
- ▶ Vérifier votre consommation
- ▶ Opter pour l'e-facture
- ▶ Vous informer sur la qualité de votre eau
- ▶ Résilier votre abonnement

> Gestion du compte sur « Mon Espace Client »

Sur son Espace Client, le client peut visualiser ses informations personnelles, le solde de son compte, son dernier index relevé, son historique de consommation sur 3 ans, sa dernière facture.

Il peut également y effectuer à toute heure les opérations nécessaires à la gestion de son compte et via les formulaires en ligne, contacter directement le service clientèle local concerné par sa demande. Les fonctionnalités disponibles sont largement utilisées par nos clients qui peuvent :

- ▶ Modifier leur adresse de facturation
- ▶ Modifier leurs identifiants de connexion
- ▶ Modifier ou communiquer leurs coordonnées bancaires
- ▶ Modifier leur mode de paiement
- ▶ Communiquer le relevé de leur compteur
- ▶ Souscrire à un nouvel abonnement
- ▶ Résilier leur abonnement en cours
- ▶ Demander une fermeture temporaire de branchement
- ▶ Demander un devis pour un branchement
- ▶ Régler leur facture par carte bancaire
- ▶ Souscrire à l'e-facture Saur et consulter leurs factures en ligne
- ▶ Nous adresser un mail
- ▶ Recevoir un mail lors de la relève de leur compteur
- ▶ Différer le prélèvement de leur facture de solde



A partir de la page d'accueil, les internautes non encore clients de Saur peuvent nous contacter, demander en ligne un devis ou une estimation de travaux de branchement, ou un encore, un abonnement au service de l'eau.

> Information sur l'eau dans la commune du client

Dans cet espace client, le client accède aussi à une information personnalisée sur l'eau dans sa commune. Il peut y retrouver :

- ▶ la qualité de l'eau dans sa commune,
- ▶ une description des installations (station de traitement ou d'assainissement, réseau...)
- ▶ les travaux prévus sur la commune (les interruptions de services y sont annoncées)
- ▶ des alertes en cas de coupure, de casse de réseaux, de pollution...
- ▶ un espace spécifique est prévu pour l'actualité de l'eau sur la commune (Investissements prévus, actualité événementielle, lien vers le site de la collectivité).

> Une information exhaustive sur les thématiques de l'Eau

Dans les rubriques de « Toute l'info sur l'eau », l'internaute accède à une information détaillée sur les thèmes liés à l'eau :

- ▶ des conseils pratiques,
- ▶ un espace documentation pour le téléchargement des brochures Saur,
- ▶ des réponses aux questions les plus fréquentes,
- ▶ l'essentiel pour la préservation de l'eau dans l'environnement,
- ▶ les grands thèmes de la qualité de l'eau,
- ▶ un simulateur de consommation.

En savoir plus

-  **Votre règlement**
Les modes de paiement que faire en cas de difficulté pour régler votre facture
-  **Votre facture**
Pour mieux comprendre votre facture
-  **Votre compteur**
Savoir le lire, l'utiliser, le protéger, et le rendre accessible
-  **Vous et l'Eau**
Les éco-gestes, pour maîtriser votre consommation

> Partenariat avec Websourd et HandiCaPZéro

▶ WebSourd

WebSourd a développé une gamme de services de mise en relation entre la personne sourde et son environnement sur la base d'un concept de Visio-Interprétation qui donne accès à un interprète en langue des signes à distance ou un vélotypiste, par l'intermédiaire d'une connexion haut débit, d'une Webcam et d'un micro : [Elision Contact](#).

La personne sourde ne pouvant téléphoner à un numéro d'appel, se connecte sur le site www.saurclient.fr et peut accéder à nos services à travers une interface web sur une page d'accueil internet qui la met en relation avec un conseiller Saur via un interprète. L'internaute sourd choisit son mode de communication lorsqu'il se connecte (Langue des Signes Française ou écrit). En cas d'appel, c'est l'interprète WebSourd qui contacte le conseiller Saur.

▶ HandiCaPZéro

Grâce à notre partenariat avec l'association HandiCaPZéro, nous adaptons gratuitement nos supports écrits en caractères agrandis ou en braille. Le service « Confort de lecture », en ligne sur www.handicapzero.org, permet à nos clients de prendre connaissance des documents écrits de manière autonome en choisissant les options d'écran ou de lecture audio les mieux adaptées.

Enfin, sous l'onglet « Saur », l'internaute retrouve les coordonnées de nos services clientèle et la carte des implantations de Saur en France.

Accessibilité



websourd
EN SIGNE D'OUVERTURE

▶ Personnes sourdes ou malentendantes
Un interprète échange avec vous en LSF ou par écrit

Cliquez ici

▶ HandiCapZéro
Adaptation des documents pour les personnes malvoyantes





6 LE PATRIMOINE DU SERVICE

Le patrimoine de service est présenté par installation, ouvrage ou équipement et par type afin d'en avoir une vue synthétique.

On y trouve d'une manière générale les installations de production et/ou de traitement ainsi que les ouvrages de prélèvement de l'eau brute.

Au niveau du réseau de distribution, le détail porte généralement sur les stations de reprise/surpression, les traitements complémentaires éventuels ainsi que sur les châteaux d'eau et réservoirs. Nous trouvons enfin le détail des canalisations, des équipements de réseaux, des branchements et éventuellement des compteurs.

Le détail, équipement par équipement, est fourni en annexe 1.

Nous rappelons ici le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 qui définit les obligations des autorités organisatrices concernant la mise en œuvre de la loi dite Grenelle 2 (dans son article 161) :

Notice : la loi invite les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution. A cet effet, elle oblige à établir un descriptif détaillé des réseaux. Le décret en précise le contenu : le descriptif doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ce descriptif doit être régulièrement mis à jour. Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le présent décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Ce descriptif détaillé du réseau eau devait être réalisé pour le 31 décembre 2013, conformément au décret.

Concrètement, SAUR déclare être en mesure de présenter les éléments descriptifs du réseau qui sont indiqués dans le décret, avec le niveau de renseignement existant des différentes caractéristiques du réseau (diamètres, matériaux...).

La réalisation de ce descriptif étant déclarative, aucun document particulier ne sera transmis : toutes les informations du descriptif sont présentes dans nos bases de données et seront transmises aux administrations (Agences de l'Eau) sur demande spécifique dans le cadre d'un contrôle.

Parallèlement, SAUR produit chaque année l'indicateur de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable P103.2b qui est calculé et présenté dans le présent rapport annuel au chapitre « Les indicateurs du maire ». La valeur de l'indicateur P103.2b rend compte de la réalisation ou non du descriptif détaillé. En effet, une valeur de cet indicateur supérieure ou égale à 40 est garante de la réalisation de ce descriptif détaillé.



6.1 LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

6.1.1 Les installations de production

Station de Garzolic Cne PLEYBEN

Date de mise en service	1950
Capacité nominale	26 m3/h
Nature de l'Eau	Souterraine : Source
Provenance de l'Eau	Capt. Madeleine + imp. Brasparts
Type Filière	Traitement physico-chimique et désinfection
Equipement de télésurveillance	OUI
Groupe électrogène	NON
Description	Station eau potable

6.1.1.1 La situation des installations de production vis-à-vis de la réglementation

Traitement des eaux de lavage : autorisation de rejet

Installation	Rejet soumis à	Statut	Date
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Sans Objet	-	-

6.1.2 Les ouvrages de prélèvement d'eau brute

Captage de la Madeleine Cne PLEYBEN \ Captage de la Madeleine Cne PLEYBEN

Date de mise en service	01/01/1950
Capacité nominale	-

6.1.2.1 La situation des ouvrages de prélèvements vis-à-vis de la réglementation

Autorisation de prélèvement et périmètre de protection

Ouvrage	Autorisation de prélèvement	Débit autorisé	Date du rapport hydrologique	Date avis du CDC ou du CSHPF	Date arrêté préfectoral
Captage de la Madeleine Cne PLEYBEN \ Captage de la Madeleine Cne PLEYBEN	Autorisation signée	200 m3/j	01/02/1999	-	29/07/2002

Autres ressources : démarches en cours

6.2 LES OUVRAGES DE STOCKAGE

6.2.1 Châteaux d'eau et Réservoirs

Description des châteaux d'eau et de réservoirs

Désignation	Volume en m3	Cote trop plein	Cote sol	Cote radier	Télésurveillance	Nombre d'antennes télécom
Réservoir de Kerfuns (Bourg)	300	145	126	139	OUI	1
Réservoir de Kerlann	50	173	171	170	OUI	0



6.3 LE RESEAU

6.3.1 Les canalisations

6.3.1.1 Linéaire de canalisation par diamètre et par matériaux

Descriptif des canalisations d'adduction existantes

Matériaux	Diamètre (mm)	Extension de l'année	Linéaire total (ml)
Amiante ciment	60	0	2 590
Amiante ciment	80	0	1 990
Amiante ciment	100	0	2 129
Amiante ciment	125	0	228
Amiante ciment	150	0	1 040
Fonte	60	0	17
Fonte	80	0	83
Fonte	150	0	1 230
Inconnu	0	0	789
Inconnu	32	0	67
Inconnu	90	0	4
Polyethylene	32	0	84
Polyethylene	40	0	404
Polyethylene	50	0	473
Polyethylene	63	0	917
Polyethylene	90	0	90
Polyethylene	160	0	418
Pvc	0	0	214
Pvc	25	0	341
Pvc	32	0	552
Pvc	40	0	6 010
Pvc	50	0	29 740
Pvc	63	254	40 979
Pvc	75	0	9 921
Pvc	80	0	539
Pvc	90	0	26 778
Pvc	110	130	14 420
Pvc	125	0	7 959
Pvc	140	0	5 628
Pvc	160	74	17 367
Total		458	172 999

6.3.2 Les équipements de réseau

Descriptif des organes hydrauliques du réseau

Désignation	Nombre
Boite a boues	2
Clapet	1
Compteur	21
Defense incendie	97
Plaque d'extremite	9
Regulateur / Reducteur	8
Vanne / Robinet	532
Ventouse	83
Vidange / Purge	277

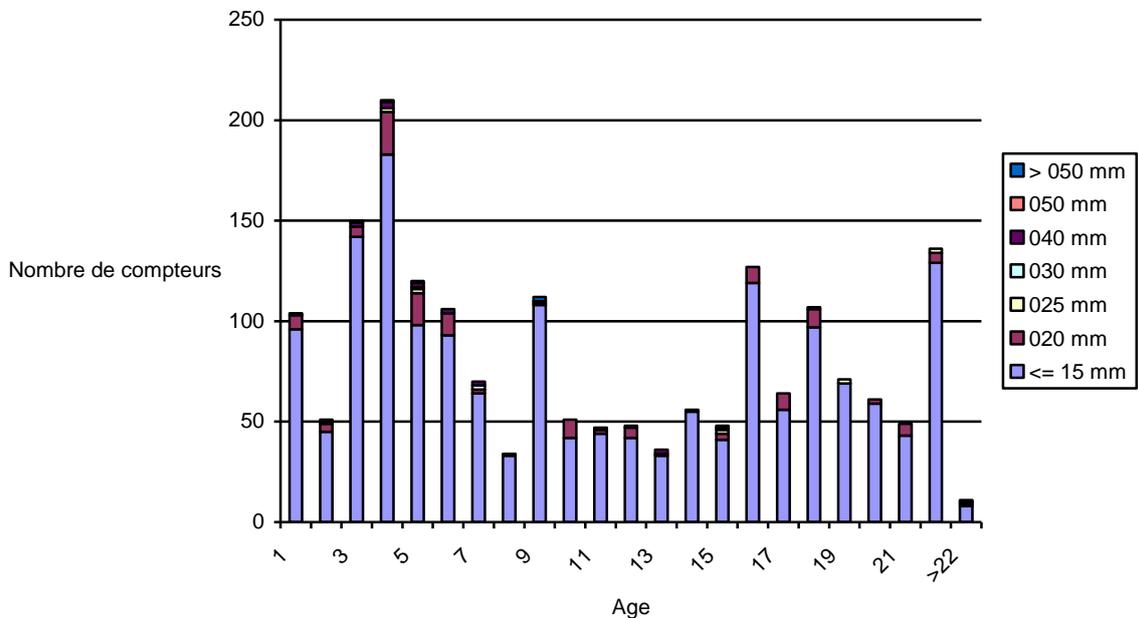


6.3.3 Les compteurs

6.3.3.1 Répartition par âge et par diamètre

Diamètre nominal	<=15 mm	20 mm	25 mm	30 mm	40 mm	50 mm	>50 mm	Total
Age								
1	96	7	0	1	0	0	0	104
2	45	4	0	1	0	0	1	51
3	142	5	0	0	2	1	0	150
4	183	21	2	0	3	0	1	210
5	98	16	2	1	2	0	1	120
6	93	11	0	0	2	0	0	106
7	64	2	0	2	2	0	0	70
8	33	0	0	0	1	0	0	34
9	108	1	0	0	1	0	2	112
10	42	9	0	0	0	0	0	51
11	44	2	0	0	1	0	0	47
12	42	5	0	1	0	0	0	48
13	33	1	0	0	2	0	0	36
14	55	1	0	0	0	0	0	56
15	41	3	2	1	1	0	0	48
16	119	8	0	0	0	0	0	127
17	56	8	0	0	0	0	0	64
18	97	9	1	0	0	0	0	107
19	69	0	2	0	0	0	0	71
20	59	2	0	0	0	0	0	61
21	43	6	0	0	0	0	0	49
22	129	5	2	0	0	0	0	136
>22	8	0	0	1	1	0	1	11
Total par diamètre	1 699	126	11	8	18	1	6	1 869

Répartition des compteurs par âge et par diamètre



Nombre de compteurs sans les branchements résiliés fermés dont les compteurs sont toujours en place.



6.4 LE PATRIMOINE IMMOBILIER

Au cours de l'exercice considéré, il n'y a pas eu de variation du patrimoine immobilier de la collectivité, confié au délégataire, ou du fait du délégataire.

6.5 LES BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise sont les biens qui appartiennent à SAUR et qui doivent être éventuellement repris à leur valeur par la Collectivité en cas de changement de Délégataire.



7 BILAN DE L'ACTIVITE

7.1 LES VOLUMES D'EAU

7.1.1 Les volumes mis en distribution

Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

7.1.1.1 Les volumes annuels mis en distribution exprimés en m3

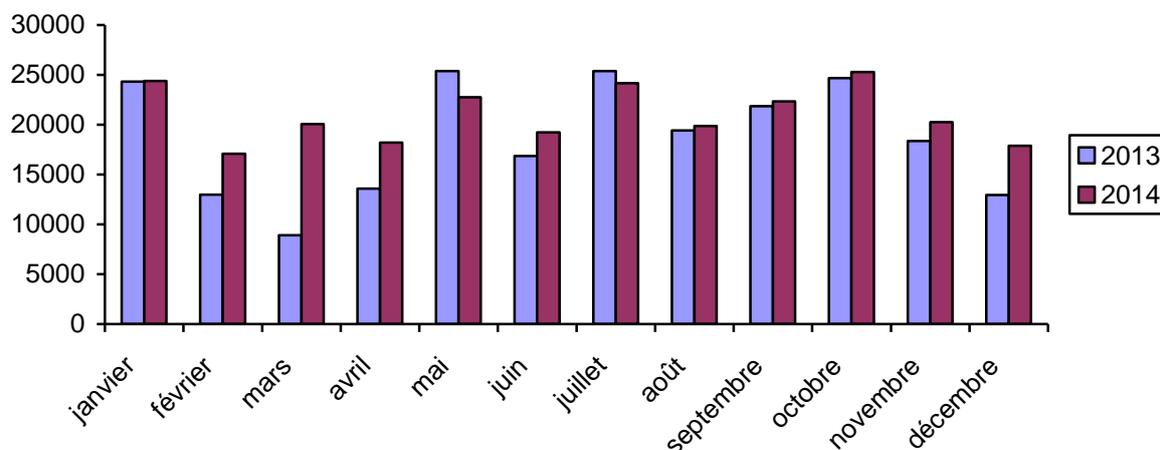
Volume produit = Volume traité injecté dans le réseau

Désignation volume	2013	2014
Volume produit	78 760	77 120
Volume importé	248 352	282 739
Volume exporté	102 462	108 320
Total volume mis en distribution	224 650	251 539
Evolution N / N-1	-	11,97 %

7.1.1.2 Les volumes mensuels mis en distribution

	2013	2014	Evolution N/N-1
Janvier	24 311	24 384	0,30 %
Février	12 968	17 073	31,65 %
Mars	8 901	20 078	125,57 %
Avril	13 584	18 213	34,08 %
Mai	25 393	22 761	-10,37 %
Juin	16 846	19 233	14,17 %
Juillet	25 372	24 151	-4,81 %
Août	19 437	19 875	2,25 %
Septembre	21 853	22 344	2,25 %
Octobre	24 670	25 297	2,54 %
Novembre	18 374	20 253	10,23 %
Décembre	12 941	17 877	38,14 %
Total	224 650	251 539	11,97 %

volumes mensuels mis en distribution



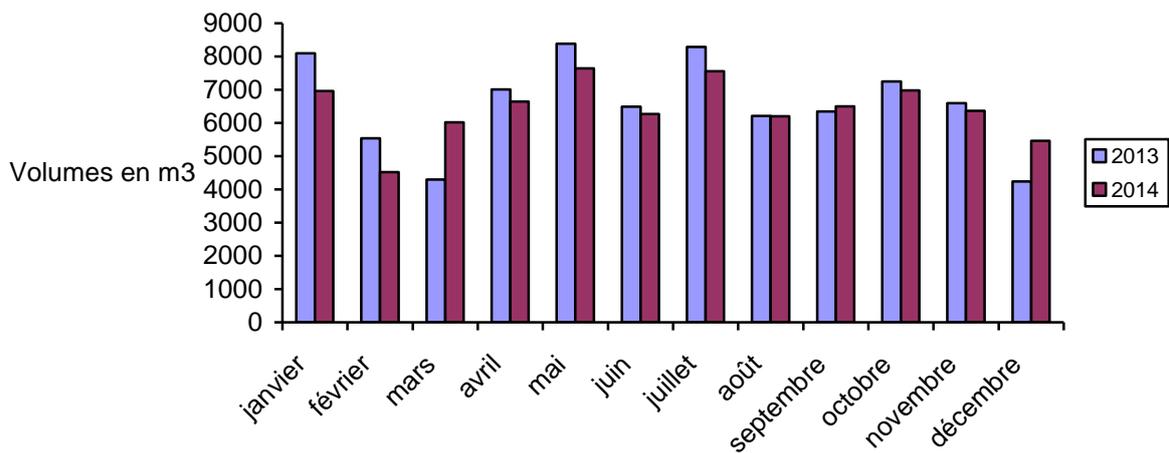


7.1.2 La production

7.1.2.1 Volumes mensuels produits exprimés en m3

	2013	2014
Janvier	8 100	6 960
Février	5 540	4 520
Mars	4 300	6 020
Avril	7 010	6 640
Mai	8 380	7 640
Juin	6 490	6 270
Juillet	8 290	7 560
Août	6 210	6 200
Septembre	6 350	6 500
Octobre	7 250	6 980
Novembre	6 600	6 369
Décembre	4 240	5 461
Total	78 760	77 120
Evolution N / N+1	-	-2,08 %

volumes mensuels produits



7.1.2.2 Synthèse annuelle par station

Libellé de la station	Volume annuel					Volume journalier			
	2010	2011	2012	2013	2014	Volume moyen	Pointe constatée	Capacité nominale	Taux de mobilisation
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	102 150	83 190	94 460	78 760	77 120	211	-	520	-
Total	102 150	83 190	94 460	78 760	77 120	211	0	520	

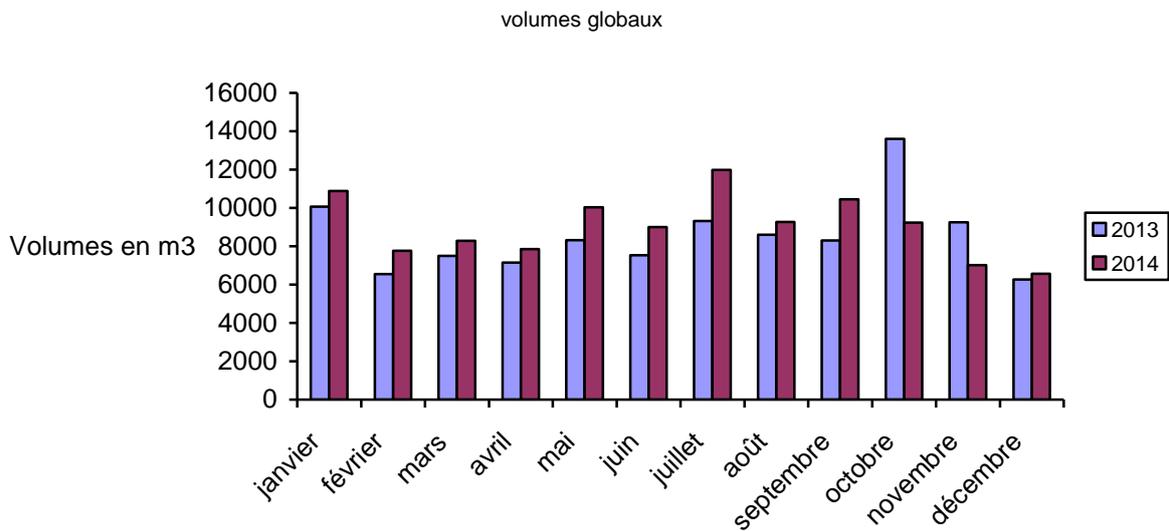


7.1.3 Les exportations

7.1.3.1 Volumes globaux

Volumes mensuels exprimés en m3

Volumes mensuels en m3	2013	2014
Janvier	10 072	10 881
Février	6 542	7 764
Mars	7 504	8 284
Avril	7 149	7 846
Mai	8 319	10 032
Juin	7 526	8 992
Juillet	9 310	11 985
Août	8 608	9 268
Septembre	8 304	10 456
Octobre	13 600	9 232
Novembre	9 256	7 017
Décembre	6 272	6 563
Total	102 462	108 320
Evolution N / N-1	-	5,72 %



7.1.3.2 Synthèse par destination

Volumes annuels exportés exprimés en m3

Désignation destination	2013	2014
Exportation vers GOUZEC	0	0
Exportation vers LE CLOITRE PLEYBEN	26 903	39 559
Exportation vers LENNON	75 559	68 761
Exportation vers LOPEREC	0	0
Total	102 462	108 320

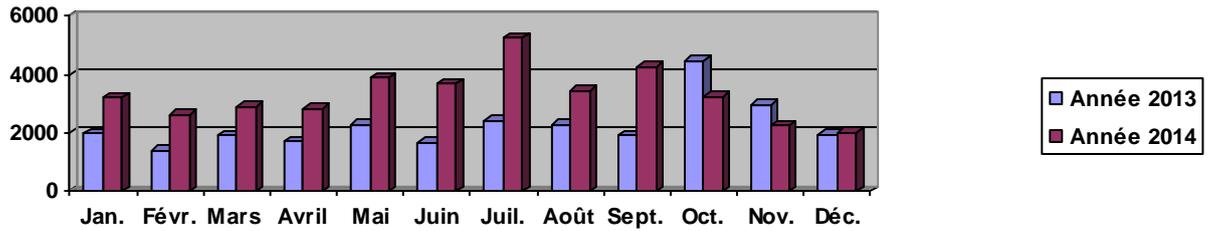


7.1.3.3 Détail par destination

Volumes mensuels produits exprimés en m3

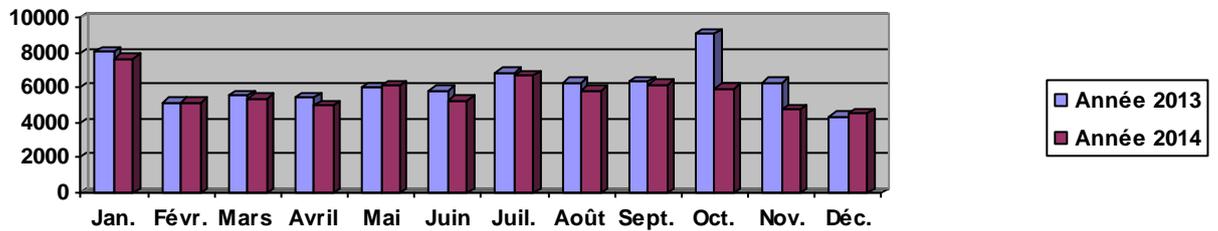
Exportation vers LE CLOITRE PLEYBEN

	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Année 2013	1984	1380	1921	1702	2289	1659	2423	2288	1909	4466	2959	1923	26903
Année 2014	3190	2615	2890	2815	3904	3694	5256	3435	4260	3253	2254	1993	39559



Exportation vers LENNON

	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Année 2013	8088	5162	5583	5447	6030	5867	6887	6320	6395	9134	6297	4349	75559
Année 2014	7691	5149	5394	5031	6128	5298	6729	5833	6196	5979	4763	4570	68761



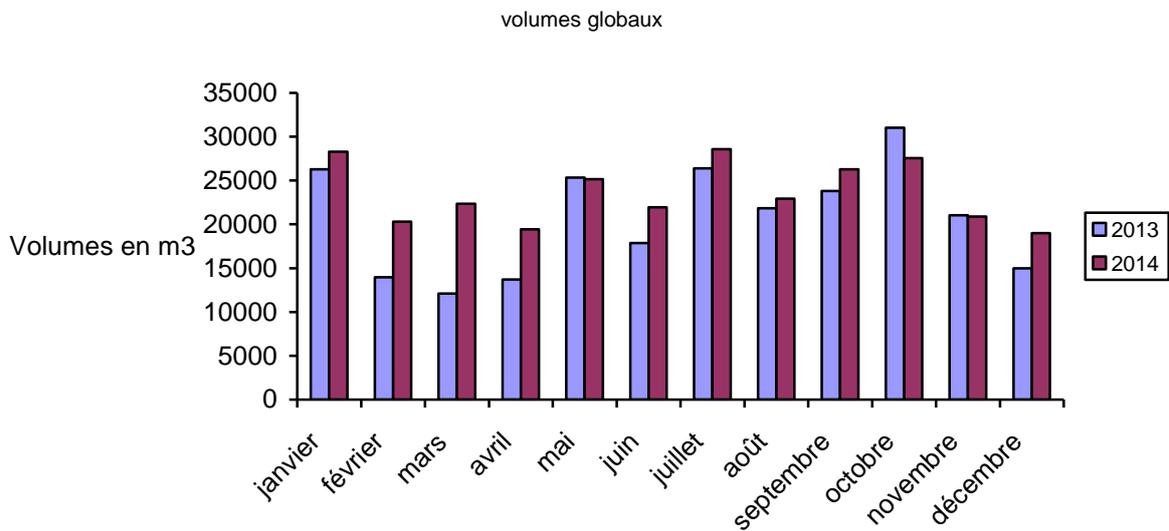


7.1.4 Les importations

7.1.4.1 Volumes globaux

Volumes mensuels importés exprimés en m3

	2013	2014
Janvier	26 283	28 305
Février	13 970	20 317
Mars	12 105	22 342
Avril	13 723	19 419
Mai	25 332	25 153
Juin	17 882	21 955
Juillet	26 392	28 576
Août	21 835	22 943
Septembre	23 807	26 300
Octobre	31 020	27 549
Novembre	21 030	20 901
Décembre	14 973	18 979
Total	248 352	282 739
Evolution N / N-1	-	13,85 %



7.1.4.2 Synthèse par origine

Volumes annuels importés exprimés en m3

Désignation origine	2013	2014
Importation de AULNE	159 808	192 294
Importation de BRASPARTS	85 704	87 715
Importation de LANNEDERN	2 840	2 730
Total	248 352	282 739



7.1.5 Le rendement du réseau

7.1.5.1 Rendement du réseau de distribution : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n°2007-675

Rendement du réseau de distribution = (volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros) * 100

Avec volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau.

Il est possible d'obtenir les volumes sur 365 j en multipliant chaque volume par le ratio 365/nombre de jours de la période de relève.

La période de relève sera celle de l'année pour laquelle on cherche à recalculer le volume

Désignation	2013	2014
Volume eau potable consommé autorisé	187 145	209 600
Volume eau potable vendu en gros	89 922	116 066
Volume eau potable produit	77 058	77 741
Volume eau potable acheté en gros	226 597	287 422
Rendement du réseau de distribution	91,2%	89,2%
Evolution N / N-1	-	-2

7.1.5.2 Indice linéaire de pertes en réseau : indicateur « rapport du Maire » issu du décret n° 2007-675

Indice linéaire de pertes en réseau = (volume mis en distribution – volume consommé autorisé) / longueur du réseau de desserte / nombre de jours

Avec volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros

Et volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Désignation	2013	2014
Volume eau potable mis en distribution	213 733	249 097
Volume eau potable consommé autorisé	187 145	209 600
Linéaire de réseau eau potable au 31/12 (en KM)	172	173
Indice linéaire de pertes en m3/ KM / jour	0,44	0,62
Evolution N / N-1	-	40,91 %

Chiffres guides exprimés en m3/jour/km de réseau (Extrait de : Etude Inter Agence)

Classement des réseaux			
Valeur Ilc	< 10	10 < Ilc < 30	> 30
Catégorie de réseau	Rural	Semi rural	Urbain

Classement des indices linéaires de pertes			
Catégorie de réseau	Rural	Semi rural	Urbain
Ilp bon	< 1.5	< 3	< 7
Ilp acceptable	< 2.5	< 5	< 10
Ilp médiocre	2.5 < Ilp < 4	5 < Ilp < 8	10 < Ilp < 15
Ilp mauvais	> 4	> 8	> 15

7.1.5.3 Rendement spécifique : rendement primaire

Rendement primaire = volume consommé/ volume mis en distribution (définition DDT) calculés sur la période d'extraction des données

Volume consommé = volume relevé + volume estimé des clients

Désignation	2013	2014
Volume consommé	184 108	205 948
Volume mis en distribution	213 734	249 097
Rendement primaire	86 %	83 %
Evolution N / N-1	-	-3



7.2 L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

7.2.1 Consommation globale d'énergie électrique

Désignation	2014
Consommation d'énergie électrique en kWh	93 840

7.2.2 Consommation d'énergie électrique des stations d'une puissance supérieure ou égale à 3 kW

Liste des stations de production / traitement et de reprise / surpression :

Station	Type de station	Consommation en kWh	Volume produit ou pompé en m3	kWh/m3	Tarif
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Station de production/traitement	93 054	77 120	1.21	Jaune
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	I Chateau d'eau ou Réservoir (Eau Potable - Eau Industrielle - Irrigation)	266	-	-	Bleu

7.3 LES PRODUITS DE TRAITEMENT

7.3.1 Les consommations annuelles

Nom de l'installation	Filière de traitement	Produit	Quantité annuelle consommée	unité
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Eau	Eau de Javel	885	kg
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Eau	Neutralite	3800	kg



8 LA QUALITE DU PRODUIT

Dans un système de production-distribution d'eau potable on distingue plusieurs types d'eau :

- Les eaux **brutes** : qui constituent la ressource et qui peuvent être issues d'eaux souterraines (sources, forages) ou d'eaux de surface (rivières, lacs, barrages ...).
- Les eaux **traitées** : qui sont les eaux produites par les stations de traitement.
- Les eaux au **point de mise en distribution** : qui sont les eaux considérées comme représentatives de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). Ces eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.
- Les eaux **distribuées** : qui sont les eaux disponibles chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux.

En particulier, l'article L1321-4 du CSP précise que « toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public (...) est tenue de » :

- « surveiller la qualité de l'eau ». Dans ce cadre, un programme d'autocontrôle a été mis en place, conformément à l'article R1321-23.
- « se soumettre au contrôle sanitaire ». Ce contrôle sanitaire est effectué par l'ARS. Il doit être conforme à l'arrêté du 21 janvier 2010 qui définit les programmes de prélèvement et d'analyse.

Par ailleurs, en complément du CSP, l'arrêté du 11/01/2007 définit les limites de qualité pour les eaux brutes ainsi que les normes de potabilité pour les eaux mises en distribution.

Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres microbiologiques et physico-chimiques.

8.1 GENERALITES

L'eau distribuée provient du captage d'eau souterraine, situé à proximité de **la Chapelle de la Madeleine**.

Ce captage alimente gravitairement la station de traitement de Garzolic d'une capacité de **25 m3/h.** :

- Neutralisation par filtration sur Neutralite,
- Désinfection par injection d'eau de javel.

La production étant insuffisante, un complément est indispensable pour l'alimentation de la Commune.

L'appoint est donc réalisé à partir du **Syndicat Mixte de l'Aulne** par un compteur général situé au lieu-dit « **Tachennic** », et à partir de **Brasparts** par un compteur général situé au lieu-dit « **Le grand pont** ».

Il est à noter également l'alimentation d'un petit secteur au nord-est de la Commune à partir du **Syndicat de Kerbalaën**.

A travers deux compteurs généraux situés à **Croas Lanneguer**, **PLEYBEN** alimente en totalité la Commune de **LENNON** et en appoint, la Commune du **CLOITRE-PLEYBEN**.

La Commune de **LOPEREC** est également raccordée au réseau de **PLEYBEN**, mais ne s'approvisionne qu'exceptionnellement ainsi que la Commune de **GOUEZEC**.



Synthèse qualitative de l'eau mise en distribution :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	17	17	100,0
Physico-chimique	21	21	100,0
Nombre total d'échantillons	21	21	100,0
Surveillance de l'exploitant			
Physico-chimique	4	4	100,0
Nombre total d'échantillons	4	4	100,0
TOTAL échantillons	25	25	100,0

8.2 L'EAU BRUTE

Le captage de La Madeleine se caractérise par :

✓ Des teneurs en nitrates relativement élevées tout au long de l'année, avec **une moyenne de 34 mg/l en 2014.**

Synthèse quantitative de l'eau brute :

NATURE DE L'ANALYSE	Nombre d'analyses
Contrôle sanitaire	
Physico-chimique	2
Nombre total d'échantillons	2
TOTAL échantillons	2

8.3 L'EAU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

L'eau traitée issue du mélange **Garzolic / Import Brasparts** se caractérise par :

- Un pH moyen de **7,9**
- Une concentration moyenne en nitrates de **21 mg/l.**

Synthèse qualitative de l'eau point de mise en distribution :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	2	2	100,0
Physico-chimique	4	4	100,0
Nombre total d'échantillons	4	4	100,0
Surveillance de l'exploitant			
Physico-chimique	2	2	100,0
Nombre total d'échantillons	2	2	100,0
TOTAL échantillons	6	6	100,0

8.4 L'EAU DISTRIBUEE

Du fait de la configuration du réseau de **PLEYBEN**, les clients peuvent être alimentés par une eau présentant les caractéristiques suivantes :

- ✓ L'eau produite par la station de **Garzolic**, et mélangée avec l'import de **Brasparts**
- ✓ L'eau importée et provenant du **Syndicat Mixte de l'Aulne**
- ✓ L'eau issue du mélange **Garzolic/Brasparts/Aulne**



Tableau récapitulatif des contrôles sanitaires réalisés en distribution en 2014 :

	Minimum		Maximum	Moyenne	Norme
Nitrates mg/l	10	à	25	20.4	50
pH	7.45	à	8.1	7.8	6,5< <9

L'ensemble des analyses physico-chimiques et bactériologiques réalisé en 2014 respectait les normes de potabilités.

Synthèse qualitative de l'eau distribuée :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	15	15	100,0
Physico-chimique	17	17	100,0
Nombre total d'échantillons	17	17	100,0
Surveillance de l'exploitant			
Physico-chimique	2	2	100,0
Nombre total d'échantillons	2	2	100,0
TOTAL échantillons	19	19	100,0



9 LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR

9.1 MAINTENANCE DU PATRIMOINE

Le bilan ci-dessous concerne la totalité des interventions sur le patrimoine, au cours de l'année civile écoulée. Il comprend la totalité des interventions, au titre des différentes clauses possibles, garantie, programme ou compte (ou fonds). Selon les clauses contractuelles applicables, le suivi détaillé des interventions au titre des programmes et compte (ou fonds) figure dans les chapitres suivants. Pour ce qui concerne les interventions au titre de la garantie, il s'obtient par déduction. Le montant des dépenses au titre de la garantie, le cas échéant, est indiqué dans le dernier paragraphe de cette partie.

9.1.1 Stations et ouvrages

9.1.1.1 La maintenance des équipements

Synthèse des interventions

	Entretien	Total
Curatif	7	7
Préventif	1	1
Total	8	8

Liste des opérations de maintenance effectuées dans l'année :

Les entretiens de premier niveau (contrôle niveau huile, graissage, ...) ne sont pas détaillés dans les tableaux qui suivent :

Interventions en activité Entretien

Station	Libellé équipement	Date intervention	Type d'intervention	Opération(s) réalisée(s)
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Armoire électrique intérieure	12/12/2014	Préventif	Opération préventive réalisée dans le cadre de routines d'entretien
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Télésurveillance	05/02/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Télésurveillance	29/04/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Télésurveillance	18/07/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Armoire électrique intérieure	30/12/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Contrôle d'accès	29/04/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Déshumidificateur	24/09/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Télésurveillance	24/09/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement

Interventions en activité Renouvellement

Le détail du renouvellement est présenté en annexe Détail du renouvellement électromécanique.



9.1.2 Réseaux et branchements

9.1.2.1 Compteurs

Nombre de compteurs renouvelés dans l'année

Diamètre du compteur	Nombre
<= 15 mm	116
20 mm	8
25 mm	0
30 mm	1
40 mm	0
50 mm	0
> 50 mm	0
Total	125

9.1.3 Autres interventions

9.1.3.1 Interventions sur réseau

Synthèse des interventions pour fuites sur conduites :

Nature	Nombre d'interventions	Dont nb d'interventions suite détérioration par tiers
Fuite / casse sur conduite de réseau AEP	12	1

Synthèse des interventions pour fuites sur branchements :

Nature	Nombre d'interventions	Dont nb d'interventions suite détérioration par tiers
Fuite / casse sur branchement AEP	1	0

Synthèse des interventions d'entretien :

Nature	Nombre d'interventions
Purge de réseau	2
Manœuvre de vannes	10
Intervention pour raccordement (avis, coupure et remise en service)	4
Entretien & réparation stabilisateur / réducteur de pression	1
Vérification PI / BI	3
Entretien / Vérification / Réparation de vannes	1
Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
Intervention sur bouches à clefs	12

Détail des interventions pour fuites sur conduites :

Commune	Date	Adresse	Diamètre canalisation (mm)	Nature canalisation
PLEYBEN	01/10/2014	TACHENNIG	90	PVC standard
PLEYBEN	17/09/2014	KERZERRIEN	75	PVC renforcé (orienté ou biorienté, uPVC, MOPVC)
PLEYBEN	04/09/2014	KERROSSANT	50	PVC standard
PLEYBEN	05/08/2014	QUATRE VENTS (Rue des)	195	Amiante ciment



Commune	Date	Adresse	Diamètre canalisation (mm)	Nature canalisation
PLEYBEN	04/08/2014	CHATEAULIN (Rue de)	125	PVC renforcé (orienté ou biorienté, uPVC, MOPVC)
PLEYBEN	09/07/2014	LEINEUZ VRAZ	50	PVC standard
PLEYBEN	12/06/2014	VICTOR HUGO (Impasse)	32	PVC standard
PLEYBEN	19/05/2014	KERGENAOUED VRAZ	-	Pvc
PLEYBEN	22/04/2014	KERGOGANT	50	PVC renforcé (orienté ou biorienté, uPVC, MOPVC)
PLEYBEN	03/04/2014	TREMORGAT	32	PVC standard
PLEYBEN	10/03/2014	guélivy	63	PVC standard
PLEYBEN	13/01/2014	-	75	PVC renforcé (orienté ou biorienté, uPVC, MOPVC)

Détail des interventions pour fuites sur branchements :

Commune	Date	Adresse
PLEYBEN	01/09/2014	PENNAVERN

9.2 TACHES D'EXPLOITATION

9.2.1 Nettoyage et désinfection des réservoirs et des bâches

Commune	Site	Date de lavage	Observation
PLEYBEN	Réservoir de Kerfuns (Bourg)	14/03/2014	-
PLEYBEN	Réservoir de Kerlann	14/03/2014	-

9.2.2 Travaux de recherche de fuites

Un suivi hebdomadaire des volumes introduits dans le réseau est effectué, grâce aux relevés du compteur de production à la station de Garzolic, du compteur en sortie du réservoir de Kerlann, du compteur d'importation de Tachennic et des 2 compteurs d'exportation vers Lennon et Le Cloître Pleyben, les compteurs de sectorisation viennent compléter les données.

Les campagnes de recherches de fuite sont déclenchées en fonction de l'analyse de ces données hebdomadaire appuyées des mesures journalières fournies par les compteurs de sectorisation.

Pour information, Il y a eu **118 heures** consacrées aux recherches de fuites sur le réseau en 2014.



9.2.3 Contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des installations électriques ont été effectués aux dates suivantes :

Station	Date contrôle	Emplacement	Observation
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	28/10/2014	RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Visite de contrôle réglementaire

La conformité à la réglementation sur la sécurité du personnel pour les installations électriques, les récipients sous pression et les appareils de levage a été vérifiée sur l'ensemble des sites par un organisme agréé. Les remises en conformité nécessaires et à la charge de l'exploitant, suite aux observations transmises, sont détaillées dans le chapitre des interventions réalisées.

9.3 PROGRAMME CONTRACTUEL

9.3.1 Programme de renouvellement

Le détail de ce chapitre est présenté en annexe du RAD.

9.4 GARANTIE POUR CONTINUITE DE SERVICE

Pour l'exercice 2014, les dépenses au titre de la Garantie pour continuité de service sont de : 2 143 euros.

Le détail de ces interventions figure dans les chapitres précédents.



10 COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION (CARE)

10.1 LE CARE

SAUR

06/05/2015

COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION ANNEE 2014

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE EAU POTABLE

Région OUEST
Centre OUEST BRETAGNE
Département FINISTERE
Collectivité PLEYBEN-EAU

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2013	Année 2014	Ecart en KEur
PRODUITS		475,1	510,0	34,9
Exploitation du service		269,0	291,2	
Collectivités et autres organismes publics		189,8	203,2	
Travaux attribués à titre exclusif		14,6	13,1	
Produits accessoires		1,8	2,5	
CHARGES		459,2	487,8	28,6
Personnel		66,5	66,5	
Energie électrique		9,0	8,3	
Achats d'eau		95,0	116,0	
Produits de traitement		5,9	1,5	
Analyses		4,2	4,2	
Sous-traitance, matières et fournitures		20,7	20,0	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		5,3	4,7	
Autres dépenses d'exploitation		21,3	22,1	
- Télécommunications, poste et télégestion		2,9	2,9	
- Engins et véhicules		7,6	6,8	
- Informatique		9,7	10,0	
- Assurances		0,8	0,8	
- Locaux		1,4	1,6	
- Divers		-1,2		
Contribution des services centraux et recherche		20,9	20,4	
Collectivités et autres organismes publics		189,8	203,2	
- Part collectivité		135,8	144,2	
- Autres organismes publics		54,0	59,0	
Charges relatives aux renouvellements		18,1	18,8	
- Pour garantie de continuité du service		8,3	9,0	
- Programme contractuel		9,8	9,8	
Charges relatives investissements du domaine privé		1,2	1,1	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		1,3	1,1	
RESULTAT AVANT IMPOT		15,9	22,1	6,3
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)		5,8	8,4	
RESULTAT		10,0	13,7	3,7

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
Réf: 120-023003 -293500 -01 2014120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 06/05/2015



10.2 METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci joint est établi en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 08/02/1995 qui dispose de l'obligation pour le délégataire de service public de publier un rapport annuel destiné à informer le délégant sur les comptes, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

Sa présentation est conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau et tient compte des recommandations émises par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts comptables dans ses deux ouvrages que sont "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", collection "Maîtrise de la gestion locale".

A cette circulaire s'est ajoutée celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005. Les chiffres de l'année en cours y sont indiqués, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente y seront rappelés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente sera alors systématiquement indiquée.

Cette annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objet d'expliquer les modalités d'établissement de la partie financière du rapport annuel et de ses composantes avec, en préambule, une présentation des différents niveaux d'organisation de SAUR.

MODALITES D'ETABLISSEMENT DU COMPTE ANNUEL DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION ET COMPOSANTES DES RUBRIQUES

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **Produits** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **Charges** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante :

- *des Charges directement affectées au contrat* : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Centre.

Elles comprennent :

- des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).

La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Centre.

La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plate forme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.



Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Centre.

- *des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :*
 - des « Frais de centre et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche.
- *des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.*

3) Commentaire des rubriques de charges

1. Personnel :

Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

2. Énergie électrique :

Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

3. Achats d'Eau :

Contrats d'eau : cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

4. Produits de traitement :

Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

5. Analyses :

Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

6. Sous Traitance, Matières et Fournitures :

Cette rubrique comprend :

- **Sous-traitance** : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- **Matières et Fournitures** : ce poste comprend :
 - la charge relative au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise.
 - la location de courte durée de matériel sans chauffeur.
 - les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau.
 - les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique.
 - le matériel de sécurité.
 - les consommables divers.

7. Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :



Cette rubrique comprend :

- la contribution économique territoriale (CET).
- La contribution sociale de solidarité.
- la taxe foncière.
- les redevances d'occupation du domaine public.

8. Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : les charges relatives aux matériels composant cette section sont les suivantes : location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances.
- Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du centre proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du centre.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR, logiciel de gestion de la relation clientèle
 - MIRE et ses différents modules : suivi de la production, suivi de la qualité, suivi de la force motrice
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats
 - NET&GIS, logiciel de cartographie
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - la prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire
 - Les primes dommages ouvrages
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

9. Frais de contrôle :

Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

10. Contribution aux Services Centraux et Recherche :

Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

11. Collectivités et autres organismes publics :

Ce poste comprend :

- la part communale ou intercommunale.
- les taxes
- les redevances

12. Charges relatives aux Renouvellements :

- « Garantie pour continuité de service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais sans que cela puisse donner lieu à un ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. Il s'agit d'un lissage des charges sur la durée du contrat. Il est à noter que la méthode de calcul de ce lissage a été améliorée conformément au décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et au Rapport de l'Ordre des Experts Comptables :



la méthode intègre les charges prévisionnelles selon un calcul fondé sur l'évaluation des risques à couvrir jusqu'à la fin du contrat. Ce calcul sera réactualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine et des charges réellement constatées depuis le début du contrat.

- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Pour un même contrat, plusieurs de ces notions peuvent exister.

13. Charges relatives aux Investissements :

Elles comprennent les différents types d'obligation existant au contrat :

- programme contractuel d'investissements
- fonds contractuel d'investissements
- annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire
- investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

14. Charges relatives aux Investissements du domaine privé :

Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage, et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

15. Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement :

Ce poste comprend :

- les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau)
- les provisions pour créances douteuses
- les frais d'actes et de contentieux.

4) **Résultat avant Impôt**

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

5) **Impôt sur les sociétés**

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

6) **Résultat**

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.



11 SPECIMENS DE FACTURES

11.1 SPECIMENS DE FACTURES LIES AU DECRET N°2007-675

Vos Contacts :

Accueil : Z.I du Fromeur BP 30399
29403 LANDIVISIAU CEDEX
Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Téléphone : 02 77 62 40 00 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00

Dépannage 24h/24 : 02 77 62 40 09 (prix d'un appel local)

www.saurclient.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2015

Courrier : TSA 99103
29129 PONT L'ABBE CEDEX

Référence à rappeler



DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

Commune DE PLEYBEN

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	44,63 €	
Consommation TTC	241,35 €	soit 0,0020 €/Litre
Total facture TTC	285,98 €	
	285,98 €	

SAUR S.A.S. au capital de 101.529.000€ RCS Versailles 339 379 984 Siège Social Les Cyclades, 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 29 339 379 984 - N.A.F. 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
PLEYBEN	000188261	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		233,86 € HT	246,73 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Communale		Année 2015						22,00	5,50
Abonnement part SAUR		Année 2015						20,30	5,50
Consommation part Communale		Année 2015			120	0,5630	67,56		5,50
Consommation part SAUR		Année 2015			120	1,0333	124,00		5,50

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)			120	0,3100	37,20		5,50

Total Facture	285,98 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 271,06 €
TVA sur les débits : 14,92 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L. 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.



Vos Contacts :

Accueil : Z.I du Fromeur BP 30399
29403 LANDIVISIAU CEDEX
Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Téléphone : 02 77 62 40 00 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00

Dépannage 24h/24 : 02 77 62 40 09 (prix d'un appel local)

www.saurclient.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2014

Courrier : TSA 99103
29129 PONT L'ABBE CEDEX

Référence à rappeler



DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

Commune DE PLEYBEN

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	44,44 €	
Consommation TTC	240,50 €	soit 0,0020 €/Litre
Total facture TTC	284,94 €	

284,94 €

SAUR S.A.S. au capital de 101.529.000€ RCS Versailles 339 379 984 Siège Social Les Cycades, 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT TVA Intracommunautaire n° FR 28 339 379 984 - N.A.F. 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de la cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
PLEYBEN	000188261	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		232,88 € HT	245,69 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Communale		Année 2014						21,90	5,50
Abonnement part SAUR		Année 2014						20,23	5,50
Consommation part Communale		Année 2014			120	0,5600	67,20		5,50
Consommation part SAUR		Année 2014			120	1,0296	123,55		5,50

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)			120	0,3100	37,20		5,50

Total Facture	284,94 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 270,08 €
TVA sur les débits : 14,86 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L. 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

12 GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage : Analyses réalisées par l'exploitant ayant pour objectif d'affiner et d'optimiser le réglage des installations. Ces données peuvent provenir de plusieurs sources :

- Instruments portables ou installés à poste fixe de mesure de la qualité de l'eau,
- Analyses de qualité de l'eau pratiquées selon des méthodes rapides adaptées au terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses.

Biens financés par la collectivité = biens appartenant à la collectivité, mis à la disposition du délégataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de retour = biens financés par le délégataire, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de reprise = biens financés par le délégataire, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la collectivité dans des conditions financières fixées dans le contrat, sans que le délégataire ne puisse s'y opposer

Branchement : Ensemble de canalisations et d'équipements reliant la partie publique du réseau de distribution d'eau à un réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau avant compteur et un compteur général.

CARE : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat-abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : Il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : Equipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser le volume consommé par le branchement.

Contrat-abonnés : Contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire : Ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon : Volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : Il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau : L'indice linéaire de pertes en réseau correspond au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en



m³/km/jour. Le volume perdu est calculé par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Cet indicateur qui rapporte le volume des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés : L'indice linéaire des volumes non comptés correspond au volume non compté dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Le volume non compté est égal à la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé.

Paramètre d'une analyse : Un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Patrimoine immobilier : Il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant 3 types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...),
- opération de renouvellement d'une telle importance qu'elle s'assimile à la construction d'un bâtiment neuf,
- Investissement immobilier du Délégué (bureaux) entièrement dédié au service.

Période de relève des compteurs : Les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période de temps correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution : Point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : Il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : Il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.



Qualité eau traitée : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique : Ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique : Ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendement hydraulique d'une installation : Il correspond au rapport Volume d'eau produite sur volume d'eau brute admis sur l'installation. Il traduit le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendement du réseau de distribution : Il correspond au rapport entre d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume exporté ou vendu en gros et d'autre part le volume produit augmenté du volume importé ou acheté en gros. Le rendement est un bon indicateur environnemental mais ne traduit qu'indirectement l'état du réseau car il dépend de la consommation et du volume exporté ou vendu en gros. .

Réseau de distribution public : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Surveillance de l'exploitant : Elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimales, voire insuffisantes.

Terre de décantation : Ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volume comptabilisé : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage . Ce volume n'inclut pas le Volume exporté ou vendu en gros (VEG).

Volume consommateurs sans comptage : Il correspond au volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ce volume estimé inclut notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),
- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volume de service du réseau : Il correspond au volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution ; ce volume estimé inclut notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux



Volume consommé autorisé : Il correspond au volume comptabilisé augmenté du volume besoin réseau consommateurs

Volume consommé hors VEG : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat. Ce volume n'inclut pas les Ventes d'Eau en Gros (VEG) ou Volume d'eau exportée.

Volume de pointe : Volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volume eau brute : Volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (rivière, lac, barrage, nappe phréatique, ...). L'eau est qualifiée de brute pour signifier qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. Outre les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel sur le périmètre du contrat, les volumes d'eau brute intègrent les éventuels achats d'eau brute hors périmètre du contrat auquel on retranche les éventuels volumes d'eau brute vendus hors périmètre du contrat.

Volume exporté (ou vendu en gros) : Volume d'eau produit (généralement potable) délivré à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).

Volume importé (ou acheté en gros) : Volume d'eau (généralement potable) acheté à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).

Volume produit : Le volume d'eau produit sur les installations de production correspond au volume d'eau traitée duquel il faut éventuellement retrancher le volume besoin usine (si ce dernier est pris après le compteur de production).

Volume besoin usine : Volume d'eau traitée sur les installations de production qui est utilisé à l'intérieur de ces mêmes usines pour différents usages (préparation de réactifs chimiques, nettoyage, ...)

Volume mis en distribution : Volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommé par les clients inclus dans le périmètre du contrat . Le volume mis en distribution correspond au volume produit auquel on ajoute le volume importé ou acheté en gros et duquel on retranche le volume exporté ou vendu en gros.

Volume eau traitée : C'est le volume d'eau que les installations fournissent à l'aide de traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature de l'eau brute que l'on souhaite rendre potable.



13 ANNEXES

13.1 DETAIL DES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Libellé installation	Libellé sous-installation	Libellé équipement	Marque et Type	Date de mise en service
Comptage Gars Maria		Debitmetre	Siemens Sitrans FM MAG 8000	02/12/2012
Comptage Gars Maria		Lot 2 cones de reduction		02/12/2012
Comptage Gars Maria		Lot 2 vannes de reseau		02/12/2012
Comptage Gars Maria		Telesurveillance	Sofrel LS400	02/12/2012
Comptage Kerflouz		Debitmetre	Siemens Sitrans FM MAG 8000	02/12/2012
Comptage Kerflouz		Lot 2 cones de reduction		02/12/2012
Comptage Kerflouz		Lot 2 vannes de reseau		02/12/2012
Comptage Kerflouz		Telesurveillance	Sofrel LS400	02/12/2012
Comptage Kerviadec Rte de Carhaix		Debitmetre	Siemens Sitrans FM MAG 8000	02/12/2013
Comptage Kerviadec Rte de Carhaix		Lot 2 cones de reduction		02/12/2013
Comptage Kerviadec Rte de Carhaix		Lot 2 vannes de reseau		02/12/2013
Comptage Kerviadec Rte de Carhaix		Telesurveillance	Saur LS	02/12/2013
Comptage Kroaz Nu		Debitmetre	Siemens Sitrans FM MAG 8000	02/12/2013
Comptage Kroaz Nu		Lot 2 cones de reduction		02/12/2013
Comptage Kroaz Nu		Lot 2 vannes de reseau		02/12/2013
Comptage Kroaz Nu		Telesurveillance	Saur LS	02/12/2013
Comptage Le Vernic		Debitmetre	Siemens Sitrans FM MAG 8000	02/12/2012
Comptage Le Vernic		Lot 2 cones de reduction		02/12/2012
Comptage Le Vernic		Lot 2 vannes de reseau		02/12/2012
Comptage Le Vernic		Telesurveillance	Sofrel LS400	02/12/2012
Comptage Moulin du Chantre		Armoire Electrique		01/01/1984
Comptage Moulin du Chantre		Boîte à boues	Bayard PN16	01/01/1984
Comptage Moulin du Chantre		Compteur d'eau Chantre	Socam WS PF	15/01/1984
Comptage Moulin du Chantre		Stabilisateur de pression	Bayard HYDRELEC PAS A PAS	21/03/2006
Comptage Moulin du Chantre		Télesurveillance	Wit	01/01/1984
Comptage Moulin du Chantre		Trappe de visite en fonte		01/01/1984
Comptage Moulin du Chantre		Vanne manuelle à opercule	Pont a mousson	01/01/1984
Comptage Tachennic vers Pennamenez		Boite a boues		02/12/2013
Comptage Tachennic vers Pennamenez		Debitmetre	Siemens Sitrans FM MAG 8000	02/12/2013
Comptage Tachennic vers Pennamenez		Lot 2 cones de reduction		02/12/2013
Comptage Tachennic vers Pennamenez		Lot 2 vannes de reseau		02/12/2013
Comptage Tachennic vers Pennamenez		Stabilisateur de pression	Cla-Val	02/12/2013
Comptage Tachennic vers Pennamenez		Telesurveillance	Saur LS	02/12/2013
Exp Cne LENNON		Compteur Export Vers Lennon	Actaris Cpt vit eau froide 150	13/03/2007



Libellé installation	Libellé sous-installation	Libellé équipement	Marque et Type	Date de mise en service
Exp Croix Lanneguer Cne LE CLOITRE-PLYBEN		Compteur Export vers Le Cloître-Pleyben	Actaris Flostar M	07/08/2012
Exp Lanmervel Cne PLEYBEN		Compteur Export Vers Loperec	Schlumberger TMV	15/06/1976
Exp Pors Coblan Cne GOUZEC		Compteur Export Vers Gouzec	Socam	31/12/1997
Imp La Madeleine Cne PLEYBEN		Comptage Import Vers Lannedern		15/06/1970
Imp La Madeleine Cne PLEYBEN		Telesurveillance	Saur LS	05/01/2015
Imp Le Grand Pont Cne PLEYBEN		Compteur Import Vers Brasparts	Socam CD80	31/12/1997
Imp Tachennic Cne PLEYBEN		Compteur Import Vers Pleyben	Schlumberger Flostar	15/06/2002
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN		Debitmetre		15/05/2008
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN		Télesurveillance	Wit CLIP 5.1.2.0	03/07/2006
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Compteur d'eau d'entrée	Actaris WOLTMANN	09/03/2006
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Vanne manuelle à opercule	Bayard PN16	01/01/1985
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Vanne manuelle à opercule	Bayard PN16	01/01/1985
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Chloration réservoir de Kerfuns	Analyseur de chlore en continu		22/07/2014
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Chloration réservoir de Kerfuns	Bac de préparation en P.V.C.		01/01/1994
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Chloration réservoir de Kerfuns	Pompe Javel	Prominent GammaL1601NPB800UA013000	17/03/2009
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Electricité	Armoire électrique intérieure	Legrand Marina	17/03/2009
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Menuiserie, Serrurerie, Clôture	Porte entree		11/12/2009
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Poste local de télesurveillance	Contrôle d'accès	Wit PACK VISUAL	17/03/2003
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Réservoir	Enregistreur de niveau	Jules richard instrument	01/01/1994
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Réservoir	Robinet à flotteur	Bayard DN80	01/01/1985
RES de Kerfuns Cne PLEYBEN	Réservoir	Sonde de niveau		01/01/1994
RES de Kerlann Cne PLEYBEN		Sonde de niveau	Hitec CP 5020	17/04/2003
RES de Kerlann Cne PLEYBEN		Télesurveillance	Wit CLIP 5120 + EXT 4400	17/03/2003
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Boîte à boues	Bayard	01/01/1965
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Boîte à boues	Pont a mousson FT25	01/01/1965
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Compteur DN40		29/11/2007
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Compteur général n°1	Socam WS100	31/03/2005
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Compteur Import Aulne	Actaris WOLTMANN	02/03/2006
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Vanne manuelle à opercule	Pont a mousson	01/01/1965
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Vanne manuelle à opercule	Pont a mousson	01/01/1965
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Vanne manuelle à opercule	Pont a mousson	01/01/1965
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Menuiserie, Serrurerie, Clôture	Equipements non détaillés du poste		01/01/1965
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Poste local de télesurveillance	Capteur de pression	Hitec CP 5020	01/06/1999
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Poste local de télesurveillance	Coffret électrique intérieur	Legrand 369	01/06/1999
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Poste local de télesurveillance	Contrôle d'accès	Wit LECTEUR DE BADGES	17/03/2003
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Robinetterie	Clapet battant retour Garzolic	Pont a mousson	01/01/1965
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Robinetterie	Robinet à flotteur		20/03/2006



Libellé installation	Libellé sous-installation	Libellé équipement	Marque et Type	Date de mise en service
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Robinetterie	Vanne isolation cuve 1	Pont a mousson 58	01/01/1965
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Robinetterie	Vanne isolation cuve 2	Pont a mousson 58	01/01/1965
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Robinetterie	Vanne isolation retour Garzolic	Bayard	01/01/1965
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Robinetterie	Vanne vidange cuve 1	Pont a mousson 58	01/01/1965
RES de Kerlann Cne PLEYBEN	Robinetterie	Vanne vidange cuve 2	Pont a mousson 58	01/01/1965
STAB de Croas Dibam		Boîte à boues	Bayard	01/01/1978
STAB de Croas Dibam		Stabilisateur de pression aval	Bayard	21/03/2006
STAB de Croas Dibam		Trappe de visite en fonte		01/01/1978
STAB de Croas Dibam		Vanne manuelle à opercule	Pont a mousson	01/01/1978
STAB de Garzolic		Boîte à boues	Schlumberger Filtre à tamis DN 80	01/12/1998
STAB de Garzolic		Capteur tête émettrice	Schlumberger Capteur Cyble 3 fils	01/12/1998
STAB de Garzolic		Compteur d'eau	Schlumberger WS G80	01/12/1998
STAB de Garzolic		Cône de réduction bride/bride 125/80 amont	Bayard Bride-bride 125/80	01/12/1998
STAB de Garzolic		Cône de réduction bride/bride 125/80 aval	Soval Bride-bride 125/80 GS	01/12/1998
STAB de Garzolic		Stabilisateur		01/06/1998
STAB de Garzolic		Tampon		01/12/1998
STAB de Garzolic		Tuyau en PVC		01/12/1998
STAB de Garzolic		Vanne hydraulique à commande électrique	Socla Vanne de régul. C 80	01/12/1998
STAB de Garzolic		Vanne manuelle de 80	Bayard	01/12/1998
STAB de Garzolic		Vanne pointeau de réglage à siège oblique	Georges fisher 6F 90 réf. 16100650	01/12/1998
STAB de Kergaden		Réducteur de pression	Bayard MONOSTAB	23/03/2006
STAB de Kergaden		Vanne manuelle à opercule	Pont a mousson	01/01/1982
STAB de Lannervel		Boîte à boues	Cla-Val	27/03/2006
STAB de Lannervel		Stabilisateur de pression aval	Bayard	27/03/2006
STAB de Lannervel		Vanne manuelle à opercule	Pont a mousson	01/01/1977
STAB de Lannervel		Vanne manuelle à opercule	Pont a mousson	01/01/1977
STAB de Penguilly		Boîte à boues	Bayard	05/12/2005
STAB de Penguilly		Stabilisateur de pression aval	Bayard	30/03/2006
STAB de Penguilly		Trappe de visite en fonte		01/01/1983
STAB de Penguilly		Vanne manuelle à opercule	Bayard	01/01/1983
Station de Garzolic Cne PLEYBEN		Afficheur Cl2 et NO3-	Hach SC200	11/01/2011
Station de Garzolic Cne PLEYBEN		Compteur production Garzolic	Itron WOLTEX DN100	06/11/2013
Station de Garzolic Cne PLEYBEN		Sonde de chlore	Hach 9184sc	11/01/2011
Station de Garzolic Cne PLEYBEN		Sonde nitratx	Hach NITRATAX	11/01/2011
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Bâche	Ballon anti-bélier Bâche	Charlatte HYDROCHOC CHA2A	19/12/2007
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Bâche	Clapet de non retour à battant simple N°1		01/01/1985
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Bâche	Clapet de non retour à battant simple N°2		01/01/1985



Libellé installation	Libellé sous-installation	Libellé équipement	Marque et Type	Date de mise en service
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Bâche	Contacteur à flotteur arrêt /marche pompe	Telemecanique	01/01/1985
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Bâche	Contacteur à flotteur Braspart	Telemecanique	01/01/1985
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Bâche	Pompe de forage n°2	Flowserve PN63-15 1/1.11.Y1 + M6-305	30/07/2010
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Bâche	Pompe immergée de forage n°1	Grundfos SP30-13	15/12/2003
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Bâche	Vanne refoulement 1		01/01/1985
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Bâche	Vanne refoulement 2		01/01/1985
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Boîte à boues		01/01/1993
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Compteur arrivée EB de la Madeleine		29/11/2007
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Compteur Refoulement général	Actaris WOLTMANN	24/03/2006
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Stabilisateur de flux		01/01/1993
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Canalisations apparentes du site	Vanne manuelle à boisseau sphérique	Ksb guinard	13/12/2013
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Chambre de régulation	Stabilisateur aval	Pont a mousson	01/01/1995
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Chambre de régulation	Stabilisateur de pression	Bayard FGL 250	01/01/1995
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Chambre de régulation	Vanne eau de lavage	Pont a mousson	01/01/1995
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Chambre de régulation	Vanne manuelle à opercule	Pont a mousson	01/01/1995
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Désinfection au chlore	Pompe javel	Prominent Gamma L1601NPB800UA013000	17/03/2009
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Electricité - Climatisation	Armoire électrique intérieure		01/02/2006
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Electricité - Climatisation	Contrôle d'accès	Wit PACK VISUAL	17/03/2003
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Electricité - Climatisation	Déshumidificateur		15/06/2003
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Electricité - Climatisation	Télésurveillance	Wit CLIP 5120 EXT 4400	17/03/2003
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Menuiserie, Serrurerie, Clôture	Couvertue caniveaux		30/09/2009
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Menuiserie, Serrurerie, Clôture	Equipements non détaillés du poste		01/01/1986
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Mise à l'équilibre calco-carbonique	2 Vannes eau brute	Pont a mousson EV88	01/01/1995
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Mise à l'équilibre calco-carbonique	2 Vannes remplissage neutralite	Oreg 11285 NCM 1262	01/01/1995
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Mise à l'équilibre calco-carbonique	2 Vannes vidange air		01/01/1995
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Mise à l'équilibre calco-carbonique	2 Vannes vidange basse	Pont a mousson EV88	01/01/1995
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Mise à l'équilibre calco-carbonique	2 Vannes vidange haute	Pont a mousson EV88	01/01/1995
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Mise à l'équilibre calco-carbonique	4 Vannes sortie eau traitée	Pont a mousson EV88	01/01/1995
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Mise à l'équilibre calco-carbonique	Cuve à neutralite n°1		12/03/2013
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Mise à l'équilibre calco-carbonique	Cuve à neutralite n°2		12/03/2013
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Mise à l'équilibre calco-carbonique	Débitmètre à flotteur	Georges fisher P46296	04/04/2007
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Mise à l'équilibre calco-carbonique	Vanne eau brute		01/01/1995
Station de Garzolic Cne PLEYBEN	Mise à l'équilibre calco-carbonique	Vanne manuelle à boisseau sphérique	Pont a mousson	01/01/1992



13.2 TARIFS PRATIQUES, NOTES DE CALCUL DE REVISION

Date : 02/05/2015

SAUR
Partenaire : Commune DE PLEYBEN
Référence contrat : 293500/01

Produit : Eau Potable
 Type de contrat : Affirmage
 Type d'encaissement : Société
105 Abonnement part SAUR
 Relevance : Abonnement part SAUR FRANCE
 Date d'actualisation : 14/01/2015 K : 1,2156
 Prix (HT) à compter du 01/01/2015
 Devise : Euro
 Prix révisé = [K=1,2156] * Prix de base

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix
 Formule de révision : $0,15 + 0,3 \times (\text{ICHTTSIHC} / \text{ICHTTSIHC}_0) + 0,25 \times (\text{EBIQ} / \text{EBIQ}_0) + 0,29 \times (\text{AE2935E} / \text{AE2935E}_0)$
 $P = 0,15 + 0,3 \times \text{ICHTTSIHC} / \text{ICHTTSIHC}_0 + 0,25 \times \text{EBIQ} / \text{EBIQ}_0 + 0,29 \times \text{ZIZIO}$
 Applications des indices : Valeur en vigueur
K Intermédiaire : 1,2156

Valeurs de base des paramètres utilisés		Valeurs actualisées au 01/07/2014					
Indice	Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
EBIQ	ENS. ENERGIE, BIENS INTERMEDIAIRES, BIENS D'EQUIPEMENT B 100/2000 Substitué avec coeff. 1,1868 par 1652129	01/07/2014	31/10/2014	SITE INTERNET INSEE		1,1868	127,34364
AE2935E	PRIX DU M3 HT ACHETE AU SYND. DE L'AULNE EN EURO	01/07/2014	01/07/2014				0,38390
ICHTTSIHC	COUT HORAIRE DU TRAVAIL TOUS SALAIRES BASE 100-97 (Hors CICE) Substitué avec coeff. 1,43 par ICHTEHC	01/07/2014	09/01/2015	SITE INTERNET INSEE		1,43	158,30100
							110,70000



Détail du calcul du coefficient de variation

Résultat=0,15+0,3 Lx(I(ChTTTS)IHC/I(ChTTTS)IHC)+0,25x(EBIQ/EBIQ)+0,29x(AE2935E/AE2935E)	
.	0,15
.	0,31
.	0,25
.	0,29
.	(158,301/127)
.	(127,34364/100,7)
.	(0,3839/0,3067)
.	0,15000
.	0,38640
.	0,31615
.	0,36300
.	1,21555

K définitif : 1,2156

CRITERES TARIFAIRES

Référence client sur tiers : (4328003820/4328003821)(Autre)	
---	--

Référence client sur tiers 4328003820/4328003821

n.f.= non assujéti à la redevance

Valeur	Critère	Tranches			
		Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
n.f.	n.f.	n.f.	n.f.	n.f.	n.f.

Référence client sur tiers Autre

n.f.= non assujéti à la redevance

Valeur	Critère	Tranches			
		Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
16,70	20,30				

SAUR

Partenaire : Commune DE PLEYBEN

Référence contrat : 293500/01

Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Socié
10SCotsonnation part SAUR		
Prix (HT) à compter du 01/01/2015		
Redevance : Consommation part SAUR FRANCE		
Devise : Euro	Date d'actualisation : 14/01/2015	K : 1,2156
Prix révisé = [K=1,2156] * Prix de base		

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prixFormule de révision : $0,15 + 0,3 \times (ICHTTSLHC/CHTTSLHC) + 0,25 \times (EBIQ/EBIQ) + 0,29 \times (AE2935E/AE2935E)$ $P = 0,15 + 0,3 \times ICHTTSI/CHTTSI + 0,25 \times EBIQ/EBIQ + 0,29 \times ZI/ZI$

Applications des indices : Valeur en vigueur

K Intermédiaire : 1,2156

Valeurs de base des paramètres utilisés		Valeurs actualisées au 01/07/2014					
Indice	Valeur de base	Date application	Date publication	Ref. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
EBIQ	ENS. ENERGIE, BIENS INTERMEDIAIRES, BIENS D'EQUIPEMENT B 100/2000 Substitué avec coeff. 1,1868 par 1652129	01/07/2014	31/10/2014	SITE INTERNET INSEE		1,1868	127,34364
AE2935E	PRIX DU M3 HT ACHETE AU SYND. DE L'AULNE EN EURO	01/07/2014	01/07/2014				107,30000
ICHTTSLHC	COUT HORAIRE DU TRAVAIL TOUS SALAIRES BASE 100-97 (Hors CICE) Substitué avec coeff. 1,43 par ICHTEHC	01/07/2014	09/01/2015	SITE INTERNET INSEE		1,43	158,30100
							110,70000

Détail du calcul du coefficient de variation	
Résultat= $0,15+0,3 \times (ICHTTSLHC/ICHTTSLHC) + 0,25 \times (EBIQ/EBIQ) + 0,29 \times (AE2935E/AE2935E)$	
.	0,15
.	0,31
.	0,25
.	0,29
.	0,15000
.	0,38640
.	0,31615
.	0,36300
.	1,21555

K définitif : 1,2156	
CRITERES TARIFAIRES	
Référence client sur tiers : (4328003820/4328003821)/(Autre)	
Tranche (m3/an) définies sur le critère Référence client sur tiers	

n.f.= non assujéti à la redevance	Tranches					
	1 - Maximum		2001 - Maximum		n.f.	
Référence client sur tiers	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
4328003820/4328003821	n.f.	n.f.	n.f.	n.f.	n.f.	n.f.
n.f.= non assujéti à la redevance	[1 , 500]		[501 , 2000]		2001 - Maximum	
Référence client sur tiers	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Autre	0,8500	1,0333	0,6700	0,8145	0,5500	0,6686



13.3 ATTESTATIONS D'ASSURANCE



ACE European Group Limited
Le Colisée
8 avenue de l'Arche
92419 Courbevoie cedex
France

+33 (0)1 55 91 45 45 tél
+33 (0)1 47 88 45 10 fax
www.acegroup.com/fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, Ace Europe dont le siège social est situé – Le Colisée, 8 avenue de l'Arche – 92 419 Courbevoie cedex, certifions par la présente que la Société :

SAUR
Les Cyclades
1, Rue Antoine LAVOISIER
78280 GUYANCOURT

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par les contrats Tous Risques Sauf N° FRPKNA 06619.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

SAUR SAS
Les Cyclades
1, rue Antoine LAVOISIER
78280 GUYANCOURT

Sont garantis, sous réserve de l'application des limites de garanties, franchises et exclusions prévues au contrat, l'ensemble et la généralité des biens meubles et immeubles :

- ⌘ Appartenant à l'Assuré,
- ⌘ Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- ⌘ Appartenant à autrui, au titre desquels l'Assuré, dans le respect des contrats le liant avec les propriétaires desdits biens (contrats de dépôt, de concession, d'affermage, de prêt, de gérance, de location, de crédit-bail...) :
- a la charge de les assurer ;
- et/ou
- en a supporté le financement dans le cadre d'un contrat de concession,
- ⌘ Tous titres de paiement acceptés par l'Assuré désignés sous le titre générique de valeurs.

Il est précisé que les garanties sont accordées avec abrogation de la règle proportionnelle et sur la base d'une « valeur à neuf » égale à la valeur de reconstitution (reconstruction et/ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur vétusté déduite majorée de 1/3 de la valeur de reconstitution.

Ce contrat couvre notamment les événements suivants :

- ⌘ Incendie,
- ⌘ Foudre, explosions, implosions et électricité,
- ⌘ Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son,

ACE European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais au capital de 544.741.144€ sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 01112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre.
ACE European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).



ACE European Group Limited
Le Colisée
8 avenue de l'Arche
92419 Courbevoie cedex
France

+33 (0)1 55 91 45 45 tél
+33 (0)1 47 88 45 10 fax
www.acegroup.com/fr

- ⊗ Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades,
- ⊗ Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace,
- ⊗ Ruissellement d'eau, de boue ou de lave,
- ⊗ Glissements, effondrements de terrains,
- ⊗ Inondation,
- ⊗ Séismes, éruption volcanique, raz-de-marée,
- ⊗ Chocs de véhicules terrestres à moteur,
- ⊗ Fumées,
- ⊗ Bris de glaces,
- ⊗ Dégâts des eaux,
- ⊗ Emeutes, mouvements populaires, vandalisme, malveillance, Sabotage,
- ⊗ Terrorisme et attentats,
- ⊗ Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol,
- ⊗ Gel (dommages aux installations),
- ⊗ Bris de Machines,
- ⊗ Catastrophes naturelles (conformément à la loi N°82.600 du 13 janvier 1982).

Renonciation à recours

Les Assureurs renoncent à tous recours en cas de sinistre contre toutes personnes physiques ou morales, sociétés, filiales ou commettantes, clientes, associées, gérantes, ou exploitantes, ou encore occupantes à un titre quelconque, créées ou à créer, avec lesquelles l'Assuré a ou peut avoir des intérêts communs et/ou envers lesquelles il aurait pris l'engagement préalable au sinistre de renoncer à recours.

En outre, les Assureurs renoncent également à tous recours contre les assureurs de ces personnes s'il en est fait mention expresse dans une convention passée avant sinistre.

La présente renonciation à recours ne s'applique pas aux cas de malveillance.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Levallois, le 11 mars 2015

ACE European Group Limited
 Succursale en France de la compagnie d'assurance de droit anglais ACE European Group Limited au capital de 544.741.144€
 sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée
 sous le numéro 0112892 et dont la succursale pour la France est
 sise Le Colisée 8 avenue de l'Arche à Courbevoie (92400),
 numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. ACE
 European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential
 Regulation Authority (PRA) et de la Financial Conduct
 Authority (FCA) (20 Moorgate, London EC2R 6DA UK).

ACE European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais au capital de 544.741.144€ sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 0112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre.
ACE European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).



Allianz Global Corporate & Specialty SE

Attestation d'Assurance

Nous, soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE, Succursale en France** située Tour Opus 12 – 77 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 9 – 92081 Paris La Défense, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
Les Cyclades
1, rue Antoine LAVOISIER
78280 Guyancourt

est assurée auprès de notre compagnie par les polices n°**FRL00042915** & n°**FRL00043015** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés à des tiers.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / AVANT RECEPTION / EN COURS DE TRAVAUX

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus pour la période de garantie 30.000.000 euros
dont :
Dommages immatériels non consécutifs pour la période de garantie..... 15.000.000 euros

RESPONSABILITE CIVILE APRES TRAVAUX / APRES RECEPTION / APRES LIVRAISON

Tous dommages corporels, matériels et immatériels pour la période de garantie..... 30.000.000 euros
dont :
Dommages immatériels non consécutifs pour la période de garantie..... 15.000.000 euros

Cette attestation est valable du 01/04/2015 au 31/03/2016 inclus.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris la Défense, le 23 mars 2015
Pour la Compagnie



Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
Tour Opus 12
77 Esplanade du Général de Gaulle
La Défense 9
92081 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social :
Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N°HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne
www.agcs.allianz.com



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe Limited – Succursale pour la France - Tour CB21 – 16, Place d l'Iris – 92400 COURBEVOIE, attestons par la présente que la société :

SAUR SAS
Les Cyclades
1, rue Antoine LAVOISIER
78280 GUYANCOURT SAINT QUENTIN EN YVELINES

est assurée par la police n° **7 200 030** souscrite par SAUR contre les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles imputables à l'exercice des activités ci-après désignées :

- collecte et traitement de déchets domestiques et de déchets industriels non dangereux, nettoyage et enlèvement de graffitis, transport de déchets domestiques vers des centres de traitement, exploitation de décharges, gestion de centres de transfert, triage et recyclage de déchets domestiques, exploitation et maintenance de réseaux de distribution d'eau et de stations d'épuration.

La limite de garantie est la suivante :

Tous dommages confondus (limites par sinistre et pour la période de garantie de deux ans) :	31.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile	31.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	Inclus
- dont conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non subis par des Tiers, suite à un fait de pollution fortuit ayant pour origine les activités d'épandages des boues de stations d'épuration	2.500.000 €
- dont dommages aux biens confiés	1.000.000 €
- dont dommages aux biens des préposés	1.000.000 €
- dont RC personnelle ou solidaire des dirigeants	Inclus
- dont Garantie Responsabilité Environnementale	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site	15.000.000 €
- <i>dont frais de décontamination et reconstruction</i>	1.000.000 €
- <i>dont frais relatifs à une pollution subie</i>	1.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis	15.000.000 €

AIG Europe Limited - Société au capital de 197 118 478 livres sterling, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260 - Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni.
Succursale pour la France : Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie. Adresse Postale : Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04 - RCS Nanterre 752 862 540 -



La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit pour la période du 1er avril 2015 au 1er avril 2017 à 0 heure et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur.

Fait à Paris La Défense, le 27 MARS 2015

AIG Europe Limited
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DÉFENSE Cedex
Tél. 01 49 02 42 22
Facsimile 01 49 02 44 04

AIG Europe Limited - Société au capital de 197 118 478 livres sterling, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260 - Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni.
Succursale pour la France : Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie. Adresse Postale : Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04 - RCS Nanterre 752 862 540 -



**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES
OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE**

L'entreprise d'assurance GENERALI IARD atteste que la Société

**SAUR SAS
LES CYCLADES
1 RUE ANTOINE LAVOISIER
78064 GUYANCOURT SAINT QUENTIN EN YVELINES**

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité décennale n° AH 102 335

Cette attestation est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015.
- pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances.
- du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-après (*dénomination des activités garanties suivant libellé de la nomenclature FFSA d'activités du BTP avec renvoi si nécessaire aux définitions d'activités en annexe*) :

Contractant Général, Entreprise Générale de bâtiment réalisant des travaux de construction, réhabilitation, aménagement portant sur des ouvrages de construction soumis à obligation d'assurance à hauteur du coût des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires (*).

(*) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du contrat collectif de Responsabilité Décennale. Ce seuil de déclenchement ne pourra être supérieur aux montants suivants :

- 10.000.000 € par sinistre lorsque le marché de l'assuré sur la structure et/ou le gros œuvre.
- 6.000.000 € par sinistre lorsque le marché de l'assuré porte sur les lots autres que ceux indiqués ci-avant.
- 3.000.000 € par sinistre lorsque le marché de l'assuré porte sur le maîtrise d'œuvre, de l'ingénierie, de l'architecture.

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total définitif de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 €

2010 B



GENERALI

2

Solutions d'assurances

- pour des travaux de construction utilisant des **procédés ou des produits** :
 - répondant à une Norme française (NF), une Norme européenne transposée en norme nationale (NF-EN) ou à un Agrément Technique Européen (ATE),
 - et bénéficiant de Documents Techniques Unifiés (DTU), de Documents Techniques d'Application (DTA), d'Avis Techniques (ATEC), d'Appréciations Techniques d'Expérimentation (ATEX), de Pass'innovation « vert » ou de Règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P¹,
 - et validés et non mis en observation par la C2P² au jour de la passation du marché.

Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception

Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie obligatoire de responsabilité décennale	
Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.	<ul style="list-style-type: none">○ Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.	<ul style="list-style-type: none">○ Hors habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à PARIS le 22/12/2014

¹ Les Règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur www.qualiteconstruction.com.

² Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

2030 B



ATTESTATION D'ASSURANCE

« Tous Risques Chantier /
Tous Risques Montage Essais »

Assuré :

SAUR SAS
Les Cyclades
1, Rue Antoine LAVOISIER
78280 GUYANCOURT

Police n° AH 116929

Période de validité :	du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 ^{er} avril 2014, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : - le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. - la durée des travaux est inférieure à 36 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés dans le monde entier, hors Etats-Unis d'Amérique et Canada.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager GENERALI au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Paris, le 25 mars 2015

GENERALI IARD
Société Anonyme au capital de 59 493 775 euros
ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Adresse Pleyben : 7, Bd Haussmann - 75415 PARIS Cedex 09
152 062 663 R.C.S. PARIS

Generali Iard, Société Anonyme au capital de 59 493 775 euros - Entreprise régie par le Code des assurances
552 062 663 RCS Paris - Siège social : 7 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Generali Vie, Société Anonyme au capital de 299 197 104 euros - Entreprise régie par le Code des assurances
602 062 481 RCS Paris - Siège social : 11 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

20410



13.4 DETAIL DU RENOUELEMENT ELECTROMECHANIQUE

Détail du renouvellement Total et Grosses Réparations Réalisés pour l'année 2014 au titre du Programme

Pas d'opération réalisée pour l'année 2014 au titre du Programme



Bilan financier du Programme

COMMUNE DE PLEYBEN (Eau Potable)

DOTATIONS ET AVENANTS NON ACTUALISES	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total (€)
Dotation (€)	8 158	8 158	8 158	8 158	8 158	8 158	8 158	8 158	8 158	8 158	8 158	8 158	97 896

COEFFICIENTS D'ACTUALISATION	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Coefficient de la dotation	1,00000	1,02680	1,05810	1,08010	1,12730	1,11570	1,13240	1,17140	1,19810	1,20680
Coefficient de report de solde	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000

RENOUVELLEMENT REALISE	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total (€)
Dotation actualisée (€)	8 158	8 377	8 632	8 811	9 197	9 102	9 238	9 556	9 774	9 845			90 690
Report de solde actualisé (€)		7 708	-12 768	-9 162	-351	184	9 285	18 524	28 080	-19 295			
Renouvelé annexé au contrat													
Renouvellement Total	450	28 853	5 026		5 862				57 149				97 340
Autre renouvellement													
Renouvellement Total					2 800								2 800
Grosses réparations													
Autre renouvellement sur devis													
Renouvellement Total													
Grosses réparations													
Total renouvellement (€)	450	28 853	5 026		8 662				57 149				100 140
Participation ou Engagement (€)													
Solde (€)	7 708	-12 768	-9 162	-351	184	9 285	18 524	28 080	-19 295	-9 450			



Détail du renouvellement Total et Grosses Réparations Réalisés pour l'année 2014 au titre de la Garantie

Pas d'opération réalisée pour l'année 2014 au titre de la Garantie



13.5 L'ORGANISATION DE SAUR

13.5.1 Le personnel

13.5.1.1 Organisation du centre

CENTRE OUEST BRETAGNE
VOS INTERLOCUTEURS AU QUOTIDIEN

 <p>Richard CABEZA Directeur de centre richard.cabeza@saur.fr 02 96 85 64 07 06 07 10 62 42</p>	 <p>Michelle GALL Responsable Commercial michel.legall@saur.fr 02 98 82 73 19 06 85 82 55 65</p>	 <p>Gurban GOUZIEN Responsable pour la réalisation des branchements gurban.gouzien@saur.fr 02 98 82 73 18 06 62 99 30 83</p>
--	--	---

A DESTINATION DES COLLECTIVITES ET DES ENTREPRISES

POUR TOUTE DEMANDE D'INTERVENTIONS	22-29ordo@saur.fr
LE SERVICE DEPANNAGE 24H/24H	02-77-62-40-09

A DESTINATION DES ABONNES

LE SERVICE CLIENTELE	02-77-62-40-00
LE SERVICE DEPANNAGE 24H/24H	02-77-62-40-09



13.5.1.2 Organisation du secteur

Laurent DAUDAL
Votre Chef de Secteur
laurent.daoudal@saur.fr
06 07 34 37 42

Serge RANO
Votre correspondant pour le secteur NORD FINISTERE
serge.rano@saur.fr
06 87 76 42 14

Stéphane LEBRAS
Votre correspondant TREGOR
stephane.lebras@saur.fr
06 74 94 74 10

Ronan LE SAEAC
Votre correspondant QUIMPER-CROZON
ronan.lesaec@saur.fr
06 60 69 13 38

Thierry LE BIS
Votre correspondant HAUT PAYS BIGOUDEN
thierry.lebis@saur.fr
06 60 30 15 31

Fabien BERRE
Votre correspondant SUD PAYS BIGOUDEN
fabien.berre@saur.fr
06 30 55 24 95

Frédéric GAILLARD
Votre correspondant CENTRE BRETAGNE
frederic.gaillard@saur.fr
06 85 43 78 56

Stéphane DUBRAY
Votre correspondant SUD CORNOUAILLES
stephane.dubray@saur.fr
07 62 92 66 07

13.5.2 Organisation de l'astreinte

La gestion du service de l'eau est assurée en continuité de service par une organisation d'astreinte qui permet de mobiliser plus de 30 personnes 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Afin d'obtenir une efficacité maximum en répondant de manière adaptée à chaque situation, le service de permanence est constitué :

- De techniciens d'exploitation joignables par téléphone 24h/24 : ce sont ces techniciens qui assurent les missions opérationnelles sur le terrain et réceptionnent et assurent eux-mêmes les interventions sur alarmes.
- D'électromécaniciens, qui assurent la surveillance des installations électromécaniques et qui sont immédiatement alertés en cas de panne nécessitant des compétences en automatisme, électricité ou mécanique.
- D'un encadrant qui assiste les techniciens. Il réceptionne les appels clients et assure la coordination des opérations et l'assistance technique. Il peut décider de renforcer le dispositif en appelant des personnes hors astreinte.
- Un cadre est également de permanence sur le Centre. Sa mission, en cas de problème, est d'assurer les contacts avec les élus, les administrations, la presse, de prendre les décisions adaptées, d'engager tous moyens qu'il juge utiles pour régler la crise et de mobiliser l'échelon régional voire national de SAUR en cas de besoin, en particulier pour la gestion des crises majeures pouvant avoir une répercussion médiatique, sanitaire ou environnementale.



13.6 LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2014 accompagnée, si nécessaire, d'un bref commentaire de leur objet.

Cette veille n'a pas pour ambition d'être exhaustive, mais simplement d'attirer votre attention sur les principaux textes qui depuis notre précédent rapport annuel peuvent, notamment, avoir une influence sur le service ou des incidences contractuelles. A cet effet, votre délégué reste à votre disposition pour toute information et discussion avec vous sur les conditions d'intégration éventuelles de ceux-ci dans nos obligations.

Les textes que nous avons sélectionnés à votre attention sur l'année 2014 sont les suivants.

PLANIFICATION

- Un décret (*n° 2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin*) crée, au sein du collège des usagers des comités de bassin, trois sous-collèges représentatifs des catégories d'usagers. Il modifie par ailleurs l'article D.213-19 du code de l'environnement relatif à l'élection du président du comité de bassin (éligibilité limitée aux représentants des collectivités territoriales et aux personnes qualifiées) et instaure l'élection de trois vice-présidents, élus par l'ensemble du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et du collège des usagers pour trois ans. Il modifie l'article D.213-20 du code de l'environnement pour encourager l'assiduité aux séances du comité de bassin.
- Un arrêté (*du 6 novembre 2014 portant approbation de la convention type relative à la coopération entre l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et les agences de l'eau*) vient approuver la convention visant à formaliser et renforcer la coopération entre l'ONEMA et les agences de l'eau afin de poursuivre leurs objectifs communs pour la connaissance et la gestion des milieux aquatiques.
- Un décret (*n° 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L.411-3 du code de l'environnement*) harmonise diverses dispositions relatives à la simplification du droit et à la participation du public dans le domaine de l'environnement.
- La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ainsi que l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 sont venues simplifier l'action de l'administration et favoriser la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Le décret procède à l'adaptation des dispositions réglementaires correspondantes dans le code de l'environnement et le code général de la propriété des personnes publiques. Ces adaptations concernent les procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que les conditions d'octroi de l'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées.
- Un arrêté (*du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux*) est venu ajuster le contenu du SDAGE, notamment : un certain nombre de documents viennent le compléter (présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin, résumé du programme de surveillance, dispositif de suivi, ... ; un « résumé présentant la démarche d'adaptation au changement climatique pour le bassin » devra être inséré ; de nouvelles orientations y figurent.
- Un décret (*n° 2014-1578 du 23 décembre 2014 relatif à la prise en compte des substances dangereuses pour l'environnement dans le calcul de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique*), en application de la loi de finances pour 2012, est venu définir les substances dangereuses pour l'environnement (nouvel élément constitutif de la pollution prise en compte dans la redevance pollution de l'eau d'origine non domestique).
- Ce décret pose donc les catégories de substances concernées, les modalités de détermination de la quantité de substances dangereuses pour l'environnement ajoutée dans le milieu naturel qui sert d'assiette pour le calcul du montant de la redevance ainsi que le seuil à partir duquel un suivi régulier des rejets doit être mis en place par les personnes assujetties.

REMARQUE CONTEXTE 2015 : Les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et les nouveaux plans de gestion sur l'eau, les risques d'inondation et le milieu marin sont soumis au public et aux assemblées locales dans le cadre d'une vaste consultation organisée jusqu'au 18 juin 2015 pour chacun des douze bassins.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et programmes de mesures (PDM) élaborés en 2009 doivent être mis à jour et publiés au Journal officiel avant fin 2015.



Une vaste consultation a été ouverte le 19 décembre 2014, et jusqu'au 18 juin 2015, pour l'ensemble des sept bassins hydrographiques de France métropolitaine et des cinq bassins d'outre-mer. Ces documents de planification fixeront pour six ans (2016-2021) les objectifs à atteindre et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre un bon état des eaux et répondre aux exigences de trois directives européennes : la directive-cadre sur l'eau de 2000 (DCE), la directive "inondations" de 2007 et la directive cadre de "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM) de 2008.

Le public est conduit à s'exprimer via un questionnaire sur l'adaptation au changement climatique, l'urbanisation dans les zones inondables ou encore la réduction des toxiques dans l'eau. En parallèle, la parole est donnée aux collectivités territoriales et aux acteurs institutionnels (conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, Comité national de l'eau, Conseil supérieur de l'énergie, établissements publics territoriaux de bassin, chambres consulaires, organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des établissements publics des parcs nationaux concernés) pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 20 avril prochain. Il appartiendra aux comités de bassin d'analyser les avis ainsi recueillis et le cas échéant, d'amender ou compléter les projets avant leur adoption définitive, à l'automne 2015.

GESTION DE LA RESSOURCE

- Une instruction (DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine) précise les modalités de demande et d'octroi de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en application de l'arrêté du 25 novembre 2003 et les informations à transmettre au Ministère chargé de la santé en vue de l'information de la Commission européenne conformément aux dispositions de la directive n°98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les conditions d'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées en France au cours des dix dernières années sont également détaillées.
- Un arrêté (du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement) modifie une partie de la définition de la « zone de mélange » (Article 1. II – 5°) :
- La phrase : « Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau » est remplacée par la phrase :
« Cette zone est : Limitée à la proximité du point de rejet ; Proportionnée, eu égard aux concentrations de polluants au point de rejet et aux conditions relatives aux émissions des polluants figurant dans les réglementations préalables, telles que des autorisations, visées à l'article 11, paragraphe 3, point g, de la directive 2000/60/CE et dans toute autre législation pertinente, conformément à l'application des meilleures techniques disponibles et à l'article 10 de la directive 2000/60/CE, en particulier après le réexamen de ces autorisations préalables, et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ». (JO du 16/05/2014)
- Un arrêté (du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement) ajoute un second alinéa à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2010 qui détermine le champ d'application des substances devant faire l'objet d'une réduction progressive, voire un arrêt pour les substances dangereuses prioritaires : «Les mesures de réduction mises en œuvre doivent permettre d'éviter que les concentrations des substances qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote augmentent de manière significative dans ces compartiments du milieu aquatique. Une attention particulière sera portée aux substances n° 2, 5, 6, 7, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 28 et 30 figurant à l'annexe du présent arrêté ». (JO du 16/05/2014)
- Un arrêté (du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) fixe les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 (rejets dans les eaux douces de surface), 3.2.1.0 (entretien des cours d'eau et canaux) et 4.1.3.0 (dragages et/ou rejets en mer) de la nomenclature Eau.
- En particulier, lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature, la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III de l'arrêté du 9 août 2006.
- Le présent arrêté remplace ledit tableau III "Niveaux relatifs aux composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)" par :
 - un tableau III fixant les niveaux relatifs aux polychlorobiphényles (PCB - désormais en ?g/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) ;
 - un tableau III ter déterminant les niveaux relatifs au tributylétain (TBT - dorénavant en ?g/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm). Ces modifications entrent en vigueur le 30 juillet 2014. (JO du 29/07/2014)



- Un arrêté (du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation) met à jour certains articles de l'arrêté du 2 février 1998 compte tenu des nombreuses modifications intervenues (suppression, modification, codification) dans les textes et codes cités en référence par ceux-ci. (JO du 05/07/2014)

EXPLOITATION DES OUVRAGES

- Un arrêté (du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB) fixe les prescriptions minimales à respecter pour la détention d'appareils contenant des PCB ainsi que les modalités d'analyse du fluide et d'étiquetage des appareils. Entrée en vigueur : 01/04/2014. (JO du 18/01/2014)
- Un arrêté (**Arrêté du 14 janvier 2014 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB**) fixe le contenu et les modalités de la déclaration des appareils auprès de l'inventaire national exploité par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévue à l'article R. 543.27 du code de l'environnement. Entrée en vigueur : 01/04/2014. (JO du 22/01/2014)
- Un décret (**N°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au 1er juin 2015**) modifie la nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour tenir compte des dispositions issues de la directive « Seveso 3 », et du Règlement 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.
- Au final, au 1er juin 2015, seront notamment créées 90 rubriques 4XXX et modifiées les rubriques 2717, 2760, 2770, 2790, 2792, 2793, 2795, 2970.
- Par ailleurs, seront intégrés pour chacune des rubriques concernées des seuils hauts, ou des seuils bas, ou des dépassements à la règle de cumul définie à l'article R.511-11 du Code de l'environnement.
- Un arrêté (**du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement**) vise à rendre l'utilisation du site GIDAF obligatoire pour la transmission des données de surveillance des émissions en lieu et place de la transmission par papier. La prescription couvre l'auto-surveillance et les contrôles externes. Entrée en vigueur de l'arrêté : 1er janvier 2015. (JO du 15/05/2014)
- Un arrêté (**du 12 août 2014 fixant pour l'année 2014 le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-5 du code de l'environnement**) fixe, pour l'année 2014, le barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-5 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.
- Pour rappel, cette redevance vise les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés) ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux. (JO du 20/08/2014)

SURVEILLANCE

- Une instruction du Gouvernement (du 17 février 2014 relative à l'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)) vise à établir les modalités d'articulation entre les directives DCE et DCSMM.
- Une instruction du Gouvernement (du 20 octobre 2014 relative à la mise en œuvre, dans les domaines de la police de l'eau, de la nature et des sites, de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement) précise les modalités de mise en œuvre des décrets qui – en application de l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement – fixent les conditions du commissionnement des inspecteurs de l'environnement et de la transaction pénale.

GESTION DU SERVICE

- Un arrêté (du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité



des services publics d'eau potable et d'assainissement) modifie plusieurs indicateurs permettant de suivre les performances sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

- Un décret (n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) pose les obligations, notamment d'information, que les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales et les personnes chargées d'une mission de service public, doivent suivre lorsqu'ils s'estiment dans une situation de conflit d'intérêts.
- La notion de conflit d'intérêts est définie par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, auquel le décret vient en application, comme : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».
- Un décret (n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret no 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau) modifie la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau afin de tenir compte des évolutions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Un arrêté (du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux) modifie le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG Travaux) dans la poursuite de l'objectif de « réduire et de mieux encadrer les délais contractuels de production du décompte général définitif (DGD) ». Ainsi :
- Les délais encadrant l'élaboration du DGD sont réduits : l'entreprise a 30 jours (anc. 45) pour remettre son projet de décompte final à la personne publique, qui aura, à son tour, 30 jours (anc. 40) pour notifier le décompte général. A compter de cette notification, l'entreprise aura de nouveau 30 jours (anc. 45) pour signer et notifier le décompte général qui deviendra dès lors Décompte Général et Définitif.
Un DGD tacite est institué : Si la personne publique ne notifie pas son décompte général dans le délai de 30 jours, alors l'entreprise lui notifie un projet de décompte général signé. La personne publique a, alors, 10 jours pour notifier le décompte général et, à défaut, le projet de décompte général signé par l'entreprise devient alors DGD.
- Une instruction du Gouvernement (du 04 mars 2014 relative à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau suite à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes) le champ d'application, le calendrier et les modalités de l'expérimentation prévue par l'article 28 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Cet article introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue de « favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ».
- Une loi (n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation) tend à rééquilibrer les relations entre les consommateurs et les professionnels.
Elle introduit les actions de type « class action » ou actions de groupe qui permettent à une association de consommateurs d'exercer des recours en cas de pratiques abusives ou anticoncurrentielles. Les associations de consommateurs peuvent ainsi obtenir des décisions de justice en lieu et place des consommateurs, lesquels pourront a posteriori bénéficier de la décision rendue sans avoir besoin d'exercer leur recours individuellement.
D'autre part la loi dite « loi HAMON » vise à améliorer l'information des consommateurs, faciliter la résiliation des contrats par les consommateurs dans de nombreux domaines (téléphonie, banques, assurances, ...). C'est à ce titre que les règlements de service eau et assainissement sont concernés (en tant que « contrats conclus à distance et hors établissement »).
- Une directive (2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics) prévoit le recours à la facturation électronique pour les factures émises à l'issue de l'exécution d'un marché auquel s'applique la directive 2009/81/CE, 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE.
A ce titre, une norme européenne devra être élaborée pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique.
Les États ont jusqu'au 27 novembre 2018 pour transposer cette directive au sein de leur droit interne.
- Un décret (n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution) simplifie les procédures, applicables en matière de travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, pour tenir compte d'expérimentations réalisées de la mi-2011 à la mi-2013. Il améliore le fonctionnement et l'ergonomie du guichet unique « réseaux-et-canalizations.gouv.fr », afin d'en augmenter l'efficacité et encadre la dématérialisation des déclarations préalables aux travaux. Les réseaux électriques aériens à conducteurs isolés visibles bénéficient d'une exemption d'enregistrement sur le guichet unique lorsque les travaux effectués dans leur voisinage sont dispensés des obligations relatives à la prévention du risque électrique prévues par le code du travail.
- Les travaux d'entretien ordinaire le long des réseaux aériens ou souterrains peuvent être dispensés de déclaration préalable à condition que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant notamment sur la sécurité et que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux. Pour les travaux de très faible emprise, le marquage ou le piquetage individuel des ouvrages peut être remplacé par un marquage ou piquetage du périmètre de la zone d'intervention. Les investigations complémentaires, opérations à caractère obligatoire menées en amont du chantier et visant à mieux connaître l'emplacement des réseaux avant d'engager les travaux, sont distinguées des opérations de localisation facultatives, effectuées à l'initiative des responsables de projets. Enfin, l'obligation d'information du maire par les exploitants de réseaux sur les programmes de travaux sur la voirie est étendue aux informations portant sur la réalisation d'investigations complémentaires lorsque celles-ci sont



obligatoires, afin que le maire puisse assurer une meilleure coordination de ces opérations entre les maîtres d'ouvrage concernés et encourager leur mutualisation.

OBSERVATIONS : Ce décret s'inscrit dans le cadre de la profonde réforme engagée par l'Etat nommée « Réforme Anti Endommagement » ou « construire sans détruire » depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II ». Son objectif est d'obtenir une amélioration de la cartographie des réseaux et ce dans un but de réduire les dommages causés aux réseaux lors des travaux, au bénéfice de la sécurité des intervenants, des riverains, des biens, de la protection de l'environnement et de l'économie des projets.

La réforme introduit de nouvelles obligations et modifie substantiellement la répartition des responsabilités entre les différents acteurs.

Sur le service d'eau, elle génère pour la collectivité l'obligation de se conformer à cette réglementation lorsqu'elle réalise des travaux en régie sur ce réseau ou l'obligation d'inscrire dans les CCTP des marchés publics de travaux les nouvelles obligations et notamment de procéder au géoréférencement en classe A (précision x,y,z < 40 cm) des ouvrages neufs ou réhabilités.

Dans le cadre de la délégation de service public, elle génère des obligations qui mobilisent des moyens supplémentaires et des coûts :

- L'adhésion au guichet unique, Il s'agit d'une plateforme internet qui est le répertoire des exploitants permettant aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers et la mise à jour régulière de la cartographie,
 - Des nouvelles procédures pour la conduite des chantiers, qui visent notamment à localiser très précisément les ouvrages souterrains lors de chaque intervention effectuée sur le réseau,
 - L'amélioration progressive de la cartographie vers un géo-référencement des ouvrages neufs ou réhabilités avec une précision de classe A (précision en X, Y, Z de 40 cm).
-
- Une instruction (Instruction du 22 juillet 2014, avis du Directeur Départemental des Finances Publiques sur la durée des délégations de service public (décision Commune d'Olivet)) établit la méthode que doivent suivre les directeurs départementaux des finances publiques pour rendre leur avis sur la validité des délégations de service public dans les domaines de l'eau, l'assainissement et les déchets qui dépassent la durée maximale de 20 ans.
 - Une ordonnance (n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique) prévoit la généralisation de la facturation électronique d'ici 2020. Ainsi, devront, y compris pour leurs contrats en cours d'exécution, transmettre leurs factures sous forme électronique les titulaires et sous-traitants (admis au paiement direct) de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à compter du :
 - 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises
 - 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire
 - 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises
 - 1^{er} janvier 2020 pour les micro-entreprises
 - Par conséquent, tous les acheteurs publics devront – à compter du 1^{er} janvier 2017 – être à même d'accepter et traiter les factures électroniques transmises, par les titulaires ou sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats.
 - Un décret (n° 2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions) met en œuvre les dispositions prévues par le chapitre V de la loi relative à la consommation qui concerne la modernisation des moyens de contrôle et des pouvoirs de sanctions de l'autorité administrative chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
 - Pour tirer les conséquences de la modernisation des moyens de contrôle des agents en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à laquelle la loi consommation a procédé, le texte rassemble l'ensemble des modifications des dispositions réglementaires afférentes à ces pouvoirs, en ce qui concerne la protection économique du consommateur (livre 1^{er} du code de la consommation), la sécurité et la conformité des produits (livre II du code de la consommation) ainsi qu'en matière de concurrence (livre IV du code de commerce). Ce texte permet également la mise en place de la nouvelle procédure de sanction administrative prévue par la loi consommation, en remplacement d'un certain nombre d'infractions pénales ; il procède parallèlement à l'abrogation des peines contraventionnelles afférentes à des infractions dépenalisées par cette loi.
 - Une ordonnance (n°2014-1328 du 6 novembre 2014 relative à la communication des avis préalables permet à l'auteur d'une demande de « décision administrative individuelle créatrice de droits », d'obtenir la communication des documents préparatoires à cette décision. Au cours de la procédure d'instruction de sa demande, son auteur pourra ainsi, à certaines conditions, avoir communication des documents qui vont éclairer l'administration appelée à décider.



- Une ordonnance (n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique) modifie l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Elle entre en vigueur "dans un délai d'un an à compter de sa publication au Journal officiel de la République française pour l'Etat et ses établissements publics et de deux ans pour les autres autorités administratives". Désormais, "l'usager peut, à condition de s'identifier, adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie". Dès lors, "cette autorité administrative est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans qu'il lui soit possible de demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme". Ce droit s'accompagne de "l'obligation, pour les autorités administratives, de mettre en place des téléservices, étant précisé que l'obligation qui est faite aux administrations de mettre en place un téléservice doit s'entendre comme la mise à disposition d'une simple adresse de messagerie électronique dédiée afin de recevoir des courriels des usagers. En l'absence de téléservices, l'usager pourra utiliser tout moyen électronique pour saisir l'administration". En outre, les administrations peuvent répondre par voie électronique aux demandes d'information ainsi qu'aux autres envois reçus par voie électronique, sauf refus exprès de l'usager.
- Un article (article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives) prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, notamment, confier à un organisme public ou privé – après avis conforme du comptable public – l'encaissement du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Une loi (**n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**) vise trois objectifs : Clarifier les responsabilités des collectivités territoriales et de l'Etat ; Conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles ; Définir les transferts et la mise à disposition des agents de l'Etat et à la compensation des transferts de compétences de l'Etat.
- Elle a notamment pour objet de baisser le seuil de création des communautés urbaines, renforcer les compétences des différents EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Communauté urbaine, Métropole), affirmer le développement des métropoles
- Une directive (**2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession**) a pour objet de mettre fin à l'insécurité juridique résultant, notamment, de l'absence de réglementation européenne et de législations nationales divergentes en matière de concessions. Toutefois, cette directive exclue, notamment, de son champ d'application le secteur de l'eau. Les Etats ont jusqu'au 18 avril 2016 pour transposer cette directive dans leur droit interne.
- Des directives (**2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau de l'énergie, des transports et des services postaux**) viennent abroger, respectivement, les directives 2004/18/CE et 2004/17/CE. Elles poursuivent notamment, un objectif de simplification et d'assouplissement des procédures d'achats publics et un objectif de faciliter l'accès des PME aux marchés publics.
- Elles viennent, notamment, réduire les délais des différentes procédures de passation, élargir le recours à la négociation, poser les critères du *in-house* et de la coopération public-public, ... Les Etats ont jusqu'au 18 avril 2016 pour transposer cette directive dans leur droit interne.
- Une loi (**n°2014-744 du 1er juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique**) crée une nouvelle forme d'entreprise publique locale : la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Ce dispositif permet à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales de lancer une procédure de publicité et mise en concurrence, en amont de la constitution de la société, pour désigner l'actionnaire opérateur économique (pouvant être actionnaire majoritaire) avec lequel la collectivité ou le groupement s'associera pour l'exécution du contrat qui sera attribué à la SEMOP créée pour cette seule fin.
- Des décrets (**publiés au Journal Officiel du 1er novembre 2014**), pris en application de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi du 12 novembre 2013, posent trois types d'exceptions :
- La décision, à l'issue du délai de deux mois, vaut rejet implicite
La décision, à l'issue d'un délai inférieur ou supérieur à deux mois, vaut décision implicite d'acceptation
La décision, à l'issue d'un délai inférieur ou supérieur à deux mois, vaut décision implicite de rejet
Chaque ministère a fixé les décisions qui divergent du principe et qui entrent donc dans l'une de ces trois hypothèses.

ENERGIE

- Un arrêté (**du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de**



l'électricité) vient annuler la hausse tarifaire de 5% en moyenne des tarifs bleu qui était prévue au 1^{er} août 2014. Cette évolution tarifaire aura probablement lieu à l'automne 2014.

- Un arrêté (**du 28 juillet 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité pour la période comprise entre le 23 juillet 2012 et le 31 juillet 2013**) pose une augmentation rétroactive de 5% des tarifs bleu sur les consommations comprises dans la période du 23 juillet 2012 au 31 juillet 2013. Ces dispositions sont prises suite à une décision du Conseil d'Etat du 24 avril 2013 selon laquelle l'augmentation du gouvernement – limitée à 2% - était insuffisante et il a par conséquent été enjoint au gouvernement de prendre un nouvel arrêté afin d'effectuer un rattrapage.
- Un arrêté (**du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution**) fixe les barèmes qui permettent de déterminer les tarifs de cession de l'électricité mentionnés à l'article L.337-1 du code de l'énergie.
- Un arrêté (**du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité**) fixe les barèmes qui permettent de déterminer les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie
- Un décret (**n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie et arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie**) a été pris en application de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique qui oblige les grandes entreprises à réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Ce décret définit les conditions et modalités de réalisation de cet audit.
- Un décret (**n°2014-1492 du 11 décembre 2014 modifiant le décret no 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**)
- Il modifie les dispositions relatives aux méthodes de fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité afin de tirer les conséquences de la compétence exclusive de la Commission de régulation de l'énergie en la matière

REMARQUES :

- ❖ **RAPPEL : Mise en application au 01/01/2016 de textes relatifs à l'ouverture du marché de l'électricité (loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité NOME)**

Cette loi NOME engendre plusieurs évolutions qui ont une incidence sur l'approvisionnement de l'énergie électrique :

1. Suppression au 31/12/2015 des tarifs réglementés Vert et Jaune.

Des nouveaux contrats devront être établis courant 2015, pour une durée définie, avec les fournisseurs du marché de l'électricité, avec date d'effet au plus tard le 01/01/2016. Certains types de contrats ne seront plus maintenus (Borne poste) ou certaines facturations particulières modifiées (énergie réservée)

Certains indices publiés par l'INSEE utilisés dans nos formules de révision de prix, assis sur les tarifs Vert et Jaune, seront obsolètes, supprimés et devront être remplacés. Un nouvel indice est en cours d'élaboration par l'INSEE.

2. Le marché des capacités sera mis en œuvre en 2017.

Le cout approvisionnement de l'énergie pourra s'en trouver impacté.

SAUR communiquera ultérieurement toute information utile sur ce sujet

- ❖ **OBSERVATION : La volonté Européenne de limiter les gaz à effet de serre et d'augmenter l'indépendance énergétique, va conduire SAUR à effectuer des audits énergétiques sur la majorité des installations qu'elle exploite.**

Les conclusions de ces audits seront présentées aux collectivités concédantes de façon à ce que conformément à la philosophie des textes, ensemble, puisse être pris toutes dispositions pour entreprendre la mise à niveau éventuelle ou la modernisation des installations exploitées pour une meilleure efficacité énergétique.